

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F : ETRANGER : 24 F

(Compte cheque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

Séance du Mardi 2 Juin 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE GARET.

1. — Procès-verbal (p. 580).
2. — Excuses et congé (p. 580).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 580).
4. — Transmission d'un projet de loi (p. 580).
5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 580).
6. — Dépôt de rapports (p. 580).
7. — Missions d'information (p. 581).
8. — Questions orales (p. 581).

Edification d'une université à Versailles :

Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Edouard Bonnefous.

Conditions requises pour qu'un directeur d'école puisse être déchargé de classe :

Question de M. Jacques Carat. — MM. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat ; Jacques Carat.

Situation financière de la faculté des sciences de Lille :

Question de M. Hector Viron. — MM. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat ; Hector Viron.

Exercice du contrôle préfectoral des collectivités locales :

Question de M. Georges Dardel. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Georges Dardel.

Publicité à la télévision et taux de redevance :

Question de Mme Catherine Lagatu. — M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Mme Catherine Lagatu.

Rappels d'impôts :

Question de M. Marcel Brégégère. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Marcel Brégégère.

9. — Fonctionnement des commissions de contrôle et des commissions d'enquête parlementaires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 588).

Discussion générale : MM. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

10. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 589).
M. le président.

11. — Age d'éligibilité aux conseils généraux et aux conseils municipaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 589).

Discussion générale : MM. Roger Poudonson, rapporteur de la commission du suffrage universel ; André Aubry, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Art. additionnel (amendement n° 1 de M. André Aubry) :

MM. André Aubry, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Article unique :

Amendements n° 2 de M. André Aubry et 5 de M. Pierre Schiele. — MM. André Aubry, Pierre Schiele, le rapporteur, François Schleiter, Marcel Prélot, Marcel Champeix, Jacques Soufflet, le secrétaire d'Etat, Pierre Marclhacy. — Retrait.

Adoption de l'article.

Modification de l'intitulé.

Adoption de la proposition de loi.

12. — Ordre du jour (p. 594).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 28 mai 1970 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. M. Jean-Pierre Blanc s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Etienne Dailly demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 252, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 253, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 74 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 254, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 251, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Monteil et des membres de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 13 du règlement du Sénat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 249, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Soufflet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef (n° 218 - 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 246 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Soufflet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, signée par la France le 11 juillet 1969 (n° 219 - 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 247 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique relative au statut des magistrats (n° 216 - 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 248 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire (n° 217 - 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 250 et distribué.

— 7 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen :

1° D'une demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes d'équipement sanitaire et social en Roumanie ;

2° D'une demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier l'organisation institutionnelle, administrative et judiciaire de l'U. R. S. S.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours de la séance du 26 mai 1970.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires sociales et la commission de législation sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet de leurs demandes.

— 8 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

EDIFICATION D'UNE UNIVERSITÉ A VERSAILLES

M. le président. M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien exact que l'édification d'une université en bordure du parc de Versailles est envisagée.

Dans l'affirmative, il lui demande si elle doit être construite à proximité de la pièce d'eau des Suisses, à l'endroit dit « Camp de Mortemets ». (N° 1008 — 23 avril 1970.)

La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, j'indique à M. Edouard Bonnefous que le projet de construction d'une université à vocation juridique et littéraire à Versailles, actuellement envisagé, rejoint, comme il le sait, les préoccupations exprimées depuis longtemps par les collectivités locales et les autorités universitaires intéressées. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une décentralisation périphérique des établissements d'enseignement supérieur parisiens tendant à les rapprocher des lieux de résidence des étudiants.

Dans l'immédiat, trois projets d'implantation sont à l'étude.

Pour le premier, le terrain d'assiette prévu est situé dans la ville même, mais il semble qu'il ne soit pas assez vaste pour permettre la réalisation de locaux offrant une capacité suffisante pour accueillir l'effectif d'étudiants attendus.

Le deuxième serait l'occasion de rénover le secteur du camp militaire des Mortemets actuellement occupé par le génie de façon assez disgracieuse et ne constituant pas un environnement de qualité pour le château. Les constructions envisagées seraient suffisamment basses pour qu'elles échappent à toute vue du château.

Le troisième projet est situé au nord de Versailles en face de Rocquencourt et des anciens locaux du S. H. A. P. E. actuellement occupés par l'Institut de recherche de l'informatique et des automatismes, I. R. I. A. Il présente l'inconvénient d'être moins bien desservi que les deux autres par les transports en commun.

De toute façon, les études de ces trois projets, qui se poursuivent en liaison avec le ministère des affaires culturelles, seront, quelle que soit la solution qui sera retenue, soumises à toutes les autorités compétentes et toutes précautions seront évidemment prises pour que la solution retenue ne porte pas atteinte au site unique du château de Versailles.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, je n'aborderai pas ici le problème si important du choix des implantations des facultés nouvelles dans la région parisienne et de leur dispersion autour de Paris auquel vient de faire allusion M. le secrétaire d'Etat. J'avais, en son temps, fait des observations qui se sont révélées, hélas ! justifiées quand je m'étais montré sceptique sur l'impossibilité d'implanter des facultés nouvelles en ne tenant

compte que des facteurs géographiques, alors que le plus important, à mon avis, est de se préoccuper des facteurs psychologiques et, d'abord, de l'environnement. Il ne suffit pas de construire des bâtiments pour donner vie à une faculté. Les échecs manifestes de Nanterre et de Vincennes devraient au moins nous servir d'exemples à ne pas suivre.

Pour me limiter aujourd'hui au seul cas d'une éventuelle faculté à Versailles, je voudrais d'abord faire remarquer qu'il y a un premier désaccord sur le projet lui-même.

Dans un récent débat au conseil général des Yvelines, le 15 mai dernier, le rapporteur, M. Catinat, a parlé d'une université des Yvelines à laquelle seraient rattachées des facultés. Le recteur Mallet aurait, dans un exposé devant le conseil d'administration du district, parlé de l'installation à Versailles d'une université pluridisciplinaire. D'autres parlent d'une simple faculté.

Cette incertitude sur le projet lui-même et sa forme définitive prouve qu'une fois de plus on envisage une implantation géographique avant d'avoir totalement défini ce que l'on entendait faire. L'improvisation en ces matières est dangereuse. Les précédents nombreux devraient nous détourner de persévérer.

Le problème immédiat est donc, ainsi que me l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, de choisir un emplacement. Un emplacement dont on parle — M. le secrétaire d'Etat y a fait allusion — celui de la plaine des Mortemets, ne me paraît pas compatible avec la volonté de défendre le site prestigieux du domaine de Versailles et de son château. Pourquoi le site même du domaine, l'un des plus fameux de France, se trouverait-il très menacé par une telle implantation ? Parce que, depuis de longues années, des mesures de sauvegarde ont été prises par les gouvernements successifs pour empêcher toute construction susceptible de porter la plus légère atteinte à cet extraordinaire ensemble, orgueil de notre pays et, ne l'oublions pas non plus, source considérable de rentrées de devises de notre balance des paiements, le château étant, avec plus de deux millions de visiteurs annuels, le musée de beaucoup le plus visité de France. Mais, aussi et surtout, parce qu'un décret de M. André Malraux, du 15 octobre 1964, fixe un périmètre de protection, notamment une première zone d'un rayon de 5.000 mètres, calculé à partir de la chambre du roi dans le palais de Versailles. C'est dire que rien ne peut être construit sans un accord préalable dans le champ de visibilité défini par le décret.

Hélas, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas responsable, mais nous n'avons plus confiance dans le ministère auquel vous appartenez, car une fois l'autorisation concédée à l'éducation nationale on ne peut plus rien faire pour empêcher des constructions aberrantes. Nous en avons encore un exemple avec celui de la tour édifiée au-dessus de la Halle aux vins qui détériore le site incomparable derrière Notre-Dame.

Par conséquent, une fois que l'éducation nationale se sera installée sur un terrain proche du château, nous savons parfaitement qu'il n'y aura aucune commission susceptible de faire rejeter un projet qui, d'ailleurs, ne sera probablement même pas soumis préalablement à l'approbation de cette commission, les travaux commençant avant qu'une autorisation ait été accordée.

Des raisons permanentes s'opposent également au choix de l'emplacement des Mortemets. D'abord, la route qui dessert ce terrain est déjà très fréquentée puisqu'elle est la seule qui mène de Saint-Cyr à Versailles. Il n'est pas possible d'envisager une amélioration du trafic routier car il faudrait en ce cas traverser fatalement le parc lui-même, ce qui n'est pas concevable et qui d'ailleurs a toujours été refusé, contribuant ainsi à l'engorgement croissant du trafic dans la ville. Les étudiants viendront pour le plus grand nombre de l'extérieur de Versailles, ce qui laisse présager une augmentation du trafic automobile d'autant plus considérable que les moyens de transport public sont et resteront totalement insuffisants.

On ne dit pas non plus que la création d'une faculté devrait fatalement comporter alentour des possibilités importantes de construction de logements, d'hôtels, ce qui, en tout cas, ne pourrait se réaliser à la ville de Versailles même qui ne peut, faute de terrain, pas même faire face à ses besoins les plus impérieux.

Vous m'avez dit, et je n'y insisterai donc pas, que le projet de construction de la faculté à l'intérieur de la ville ne paraît pas devoir être retenu. C'est d'autant plus heureux qu'une telle création aurait été en contravention absolue avec le décret de protection de M. Malraux.

Il serait inadmissible d'envisager une construction universitaire partie sur la propriété de Mme Elisabeth, partie sur le terrain des Menus plaisirs, partie sur le terrain des Grandes et Petites Ecuries, ce qui constituerait une détérioration manifeste de l'arrivée au château, transformant les magnifiques avenues voulues par Louis XIV pour donner au domaine royal son environnement.

Et je ne veux même pas évoquer ici tout ce qui crée une atmosphère propice à la vie universitaire : boutiques, cinémas, distractions, qui faisaient l'attrait de notre Quartier latin, et a fait si

gravement défaut à Nanterre, notamment, ce qui explique bien des choses.

Mes chers collègues, comment ne pas se situer également dans la situation actuelle quand il s'agit de choisir des lieux d'implantation universitaire ?

Depuis deux ans, nous vivons une période d'agitation intense qui a de fortes chances de se prolonger, en raison d'un afflux de plus en plus considérable d'étudiants et de l'incapacité si regrettable de leur assurer les débouchés et les emplois auxquels ils peuvent prétendre.

Que les violences, les déprédations soient le fait d'un petit nombre d'agités, ce n'est pas un motif susceptible de nous rassurer dans le cas présent, quand la presse répète tous les jours et écrit : « Isolés peu nombreux, les groupuscules gauchistes compensent leurs échecs par des actions spectaculaires : 500.000 francs de dégâts à Censier, des manuscrits précieux détruits à la Halle aux vins, une banque saccagée. Ils cassent pour casser. »

Alors, comment voulez-vous que l'inquiétude ne gagne pas une population dont la grande majorité des habitants a justement choisi d'y vivre dans le calme et la sérénité exceptionnelle dont la ville de Versailles offre un exemple unique dans notre pays ? Comment voulez-vous que tous ceux qui aiment Versailles et ont tant fait pour le château incomparable — et ils sont des millions en France et dans le monde — ne soient pas bouleversés à l'idée du préjudice que l'on pourrait créer par une décision injustifiable ?

Si les casseurs voulaient exercer leurs violences dans le château de Versailles, distant de quelques centaines de mètres des lieux auxquels on pense présentement, ils ne trouveraient pour les arrêter que cent trente gardiens dont beaucoup relèvent des emplois réservés, c'est-à-dire seraient totalement incapables de s'opposer à une pareille expédition. On compte trente surveillants militaires, dont douze seulement autour du château.

Quant à la police urbaine, elle comporte, en tout et pour tout, trois cents agents dont une centaine constamment disponibles. Il faut assurément y ajouter des C.R.S., dont les fonctions sont déjà absorbantes et qui, par conséquent, ne pourraient être requis en pareil cas. En quelques minutes le pire pourrait se produire, sans parler des dégâts qui risqueraient d'être causés.

N'oublions pas que nous avons consacré — je dis « nous » parce qu'il s'agit des gouvernements successifs et du Parlement — depuis le premier effort financier décidé d'ailleurs par notre collègue M. André Cornu et poursuivi par M. Malraux, plus de quinze milliards d'anciens francs à la restauration de Versailles. Vous imaginez facilement les reproches justifiés qui seraient adressés à ceux qui auraient pris la responsabilité de décider une pareille implantation ou qui n'auraient rien fait pour l'empêcher.

M. Bernard Champigneulle a écrit récemment : « Ce n'est pas le moment de rompre une harmonie générale qui doit rester exemplaire. Qu'un ministre chargé de l'éducation nationale commette la faute accuserait encore sa gravité ».

De toutes parts, les protestations affluent. L'académie des beaux-arts vient, à l'unanimité, d'émettre un vœu demandant que « les règles de protection des sites classés soient respectées par les services intéressés ».

M. Gueroult, professeur au Collège de France, membre de l'Institut, vient de stigmatiser « le choix sacrilège du site d'implantation et demande qu'on redouble d'efforts pour lui faire obstacle ».

Alors me dira-t-on, vous êtes opposé à toute solution ? Absolument pas. Le conseiller général des Yvelines, M. Duchesne, dans la récente séance du conseil général, dont je parlais tout à l'heure, souhaitait cette installation à Versailles, à Saint-Germain et dans la périphérie de ces deux villes.

Le président du conseil général, M. Palewski, a fait d'ailleurs une proposition intéressante dans une lettre adressée au ministre de l'éducation nationale, visant l'installation d'un institut pédagogique sur une très petite partie du terrain appelé « Haras du Jardy » — c'est-à-dire huit hectares environ pour 10.000 étudiants — situé en bordure de l'autoroute et à cinq minutes de la gare de Vauresson.

Vous avez fait allusion, monsieur le secrétaire d'Etat, à un projet, que pour ma part je ne rejette pas, d'édification à Rocquencourt. Je peux faire également d'autres propositions.

D'abord sur le plateau de Satory — qui est un quartier de Versailles, je me permets de le faire remarquer — environ 200 hectares qui relèvent de l'administration militaire, sont très insuffisamment occupés. Ce terrain est proche d'une route à grande circulation et le métro doit, dans un avenir prévisible, arriver à Vélizy-Villacoublay, agglomération qui n'en est pas très éloignée. De plus, ces 200 hectares sont situés sur un plateau très bien exposé et très proche d'un bois.

Pourquoi exiger du ministère des affaires culturelles ce que l'on n'ose pas demander au ministère des armées ?

Un autre terrain admirablement placé est celui qui fut occupé ces dernières années par le S.H.A.P.E. Il se trouve en bordure de l'autoroute Ouest à proximité de la forêt de Marly. Sur la R. N. 184, il y a 20 hectares ; sur la R. N. 307, environ sept hectares. C'est dire qu'on trouverait aisément les huit hectares nécessaires. Les services du plan calcul y sont installés provisoirement, et n'occupent qu'une faible partie.

La logique ne voudrait-elle pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la faculté soit édiflée dans la ville nouvelle de Trappes, très proche des étangs de Saint-Quentin, cette ville nouvelle où l'on veut, contre toute logique, installer 300.000 habitants et dont on nous répète constamment qu'il ne suffira pas d'y construire des logements mais qu'il faudra y attirer des entreprises afin de créer des emplois.

Et je pourrais également faire d'autres propositions. Si l'on veut concevoir une université pour la jeunesse d'aujourd'hui et de demain, ne faisons pas un choix dérisoire et très critiquable. Versailles a une vocation magnifique. Préservons jalousement cet incomparable bijou, berceau d'une partie de notre histoire, qui nous a été légué par nos ancêtres et que nous devons transmettre sans le défigurer aux générations futures. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

CONDITIONS REQUISES POUR QU'UN DIRECTEUR D'ÉCOLE
PUISSE ÊTRE DÉCHARGÉ DE CLASSE

M. le président. M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences, notamment dans les départements de l'agglomération parisienne, de la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 fixant à un minimum de 400 élèves l'effectif permettant à un directeur d'école primaire d'être complètement déchargé de classe. Une telle décision, qui, sous prétexte de remédier à des disparités, constitue en fait une grave régression par rapport aux dispositions existant depuis quatre-vingts ans, ne peut aboutir qu'à un nouveau transfert de charges de l'Etat sur les communes ou à la création d'écoles monstrueuses.

Il lui demande si le but de la circulaire n'est pas pratiquement de supprimer toutes les charges d'Etat, puisque aucune des nouvelles écoles primaires ou maternelles construites selon les normes actuelles ne peut atteindre l'effectif de 400 élèves (N° 1021. — 12 mai 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. Carat que le décret de 1890, auquel il a fait allusion et qui a institué les dispenses de classe, prévoyait que celles-ci pouvaient être accordées à un directeur d'école si son établissement comptait cinq classes et comportait un effectif de 300 élèves. Mais, même dans ces conditions, la décharge de classe n'était pas une obligation. Elle restait une possibilité liée, d'une part, à l'examen des charges réelles qui pesaient sur le chef d'établissement et, d'autre part, aux disponibilités budgétaires.

Pendant des années, des décharges furent effectivement accordées, mais elles ne furent pas supprimées là où elles n'étaient plus justifiées. Aussi la circulaire du 2 août 1966 restreignait-elle l'octroi des décharges à trois chefs : à un jour pour un effectif de 300 à 350 élèves, une demi-décharge de 350 à 500 élèves, une décharge complète au-delà de 500 élèves.

Elle ne devait pas donner satisfaction, car elle maintenait les situations acquises et poussait au développement des écoles à nombreuses classes. Il apparaissait également que la région parisienne était particulièrement favorisée par rapport à la province en général. Il a donc été décidé de reviser complètement les situations existantes.

Aussi bien la circulaire du 27 avril 1970 procède-t-elle d'une double intention : il s'agit premièrement d'établir, en ce qui concerne la décharge de classe des directeurs et directrices d'écoles primaires, maternelles, annexes et d'application, une réglementation plus favorable que celle qui résultait des dispositions de la précédente circulaire d'août 1966 prise en application du décret du 2 août 1890 ; deuxièmement, de mettre fin en ce domaine aux disparités existant d'un département à l'autre dans les normes d'attribution.

Toutefois, pour tenir compte des situations particulières, un contingent de décharges a été conservé qui doit permettre d'examiner favorablement, en dehors des normes prévues, les demandes de maintiens exceptionnels de décharges totales ou partielles. Les dossiers qui seront soumis au ministère concerneront surtout en fait l'académie de Paris. Je puis assurer ici le Sénat qu'il sera procédé à cet examen avec toute la bienveillance compatible avec les impératifs budgétaires.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos explications mais je ne peux pas dire qu'elles me satisfassent vraiment.

Depuis des années, l'Etat — mais particulièrement votre ministère — se déleste sur le dos des collectivités locales d'une partie de ses obligations. J'ai eu l'occasion, lors du débat budgétaire, d'évoquer le plus visible et le plus lourd de ces transferts de charges : celui des contributions scolaires du premier et du second degré. Mais il y en a périodiquement d'autres qui viennent insidieusement s'ajouter à celui-là.

La circulaire qui a motivé ma question constitue, selon la façon dont vous l'appliquerez, ou un nouveau transfert de charges ou une nouvelle régression, et cette régression est de taille, car, si l'on met de côté la circulaire intermédiaire que vous évoquiez à l'instant et qui n'a jamais été vraiment appliquée, le nouveau texte annule des dispositions fixées voilà quatre-vingts ans, aux débuts de l'école laïque, pour assurer son bon fonctionnement. Si nous continuons ainsi à marcher à reculons, la « nouvelle société » que l'on nous promet risque fort de ressembler à celle du Second Empire ou de Louis-Philippe.

Les raisons invoquées pour justifier la mesure qui porte de 300 à 400 l'effectif minimal permettant à un directeur d'être déchargé de classe ont un certain côté humoristique : c'est, dites-vous, pour remédier aux disparités qui existeraient d'une inspection académique à l'autre, que vous fixez ce nouveau barème à un niveau tel que les possibilités d'une décharge disparaissent dans la plupart des cas. En somme, la justice distributive consiste ici à supprimer toute distribution. C'est évidemment une conception, mais il faut en voir exactement les conséquences.

Un décret de juin 1965, relatif aux constructions scolaires du premier degré, a limité le nombre de classes des nouvelles écoles primaires à dix, dans certains cas à douze, quand il y a des classes de perfectionnement. Cela signifie que pour qu'un directeur d'une nouvelle école bénéficie d'une décharge de classe, il faudrait que l'effectif moyen des classes de son établissement se situe entre 36 et 41 élèves.

Si dans les écoles construites ou agrandies avant 1965, la moyenne est, comme il serait normal, de 25 enfants par classe, ce n'est qu'à partir de la dix-septième classe que le directeur pourra espérer bénéficier de la décharge. Autrement dit, les décharges complètes ne seront plus accordées qu'aux écoles surpeuplées ou aux écoles démesurées. Sous prétexte de normaliser la situation, vous légalisez ainsi l'anormal.

Je ne parle pas des maternelles où le rôle pédagogique et social de la directrice est considérable, où les rapports avec les familles sont essentiels et accaparent un temps énorme. Dans les maternelles, avec votre circulaire, il ne peut plus y avoir de décharges du tout ni même de demi-décharge à moins qu'il ne s'agisse d'écoles maternelles de taille monstrueuse.

Enfin, une question se pose pour la prochaine rentrée : qu'allez-vous faire pour les écoles où le poste de directeur a été inscrit au « mouvement » comme bénéficiant d'une décharge à laquelle il n'aurait aujourd'hui plus droit en vertu de ces nouvelles dispositions ? Si vous ne la maintenez pas, le nouveau directeur qui aura choisi ce poste en fonction d'un avantage annoncé, puis supprimé, pourra légitimement considérer qu'il a été victime d'une sorte d'abus de confiance.

J'ai parlé de régression. Elle est particulièrement sensible dans les départements de l'agglomération parisienne. Car le département de la Seine, qui a beaucoup fait pour l'enseignement du premier degré, allait bien au-delà des dispositions de 1890. Il accordait sur son budget propre des demi-décharges aux écoles primaires ou maternelles comportant un minimum de 200 élèves inscrits. C'est un de ces exemples parmi cent qui prouve que les populations concernées n'ont pas toujours gagné à la réorganisation administrative de la région parisienne.

Sur le plan général, vous me permettez de constater avec quelque amertume que c'est quelques mois seulement après avoir rappelé, dans votre circulaire du 5 décembre 1969, le rôle d'animation pédagogique incombant aux directeurs d'écoles que vous prenez des dispositions rendant ce rôle impossible.

M. Jean Nayrou. On n'est pas à une contradiction près !

M. Jacques Carat. Certes ! Il faudra donc désormais que le directeur, astreint à faire la classe, répartisse sur ses collègues une partie de ses tâches administratives ; c'est tout le travail scolaire qui en souffrira. En même temps, vous rendez vaine une des rares chances de promotion qui restait aux instituteurs. Vous laissez dans l'incertitude de leur emploi des centaines de suppléants communaux.

J'espère du moins — et nous sommes très inquiets, car votre circulaire est muette sur ce point — qu'à défaut de mieux vous permettez aux communes de prendre le relai, de se substituer à vous pour maintenir les décharges que vous supprimez, si injuste que soit le surcroît de charges qu'elles devront ainsi

s'imposer ; beaucoup, en effet, préféreront payer plutôt que de voir leurs écoles en pâtir.

Mais la situation créée est trop grave pour laisser à la seule initiative et à la générosité des collectivités locales le soin d'y remédier. Si vous voulez éviter un trouble très sérieux dans et autour de l'école, c'est toute la circulaire du 27 avril 1970 qu'il faut abroger, cette circulaire qui, aux yeux des enseignants, des familles et des élus, se classe déjà sans conteste dans la catégorie fournie des innovations malheureuses. (*Applaudissements.*)

SITUATION FINANCIÈRE DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE LILLE

M. le président. M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique qui existe à la faculté des sciences de Lille, suite à l'insuffisance notoire des crédits de fonctionnement, de recherche et d'enseignement.

La situation est telle qu'en signe de protestation l'inter-syndicale de la faculté groupant tous les syndicats et les étudiants a décidé d'appuyer la décision du conseil transitoire de gestion de la faculté de fermer la faculté du 19 au 23 mai à titre d'avertissement.

Dans l'état actuel du budget alloué à la faculté pour le premier semestre 1970, celle-ci ne peut fonctionner que jusqu'au début de juin. En effet, les crédits accordés sont sensiblement les mêmes qu'en 1969, mais ne tiennent aucun compte :

- 1° Des méfaits de la dévaluation ;
- 2° De la progression du nombre de chercheurs passé de 729 à 821 ;
- 3° De l'augmentation de dépenses incompressibles (chauffage, électricité, entretien) ;
- 4° De l'augmentation du prix du matériel et produits nécessaires à la recherche.

Par manque de crédits, les laboratoires de recherche qui restent ouverts en période de vacances en raison des nécessités des expériences seront contraints de fermer.

Si aucune solution durable n'est trouvée, c'est la fermeture quasi certaine de la faculté à la rentrée, à tenu à indiquer le doyen.

Cette situation amène à constater que les promesses et déclarations de plusieurs ministres en ce qui concerne l'importance de la région du Nord et la nécessité de la formation des cerveaux n'ont pas été suivies d'effets puisque l'enseignement en général est en difficulté et la faculté des sciences, dans ce cas précis, est en situation de faillite. Il lui demande donc :

- 1° Les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour permettre à la faculté de terminer l'année scolaire ;
- 2° Les mesures qu'il compte prendre pour l'année scolaire 1970-1971 afin de permettre le fonctionnement de cette faculté vu les immenses besoins de cette région. (N° 1026 — 21 mai 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à préciser que le département de l'éducation nationale consacre chaque année un volume croissant de crédits au fonctionnement matériel des différents services. Cela est d'autant plus vrai que cette année deux cent vingt millions de francs de mesures nouvelles ont été prévues contre cent soixante quinze millions en 1969. D'ailleurs si l'on examine l'évolution au cours de ces quatre dernières années, on constate une progression moyenne en volume de 14 p. 100 par an.

Ces crédits qui ne représentaient en 1960 que 5 p. 100 de la masse budgétaire atteignent aujourd'hui 8,7 p. 100 de cette masse qui a, dans le même temps, considérablement augmenté.

En ce qui concerne plus particulièrement l'objet de cette question, je signalerai que la dotation budgétaire du chapitre 36-21 consacrée au fonctionnement des universités, et ceci au titre de l'article premier, s'est accrue encore plus rapidement. En effet, si l'on écarte les crédits d'autres chapitres qui y ont été intégrés à la suite de remaniements de la nomenclature budgétaire, cette dotation, pour ces mêmes quatre dernières années, a augmenté de près de 17,5 p. 100 par an.

La reconduction pour 1970 des crédits de recherche accordés aux universités et facultés pour 1969 ne doit pas faire oublier la progression considérable observée au cours des quatre dernières années.

Afin de mieux montrer l'ampleur de l'effort consenti par l'Etat pour permettre aux étudiants de travailler, j'insisterai particulièrement sur le fait que, pendant la période des cinq années qui s'achèvent, les dépenses ordinaires des établissements supérieurs et de recherche ont augmenté de près de 90 p. 100 alors que les effectifs d'étudiants croissaient de 45 p. 100.

Si l'on veut juger ce même effort en tenant compte de l'évolution des effectifs et du pouvoir d'achat du franc, on constate que la dépense par tête d'étudiant exprimée en francs de 1965 est passée de 4.667 francs en 1966 à 5.036 francs pour l'année en cours, soit une progression de 7,7 p. 100.

En ce qui concerne la préparation du projet de budget pour 1971 qui est actuellement en cours, je puis assurer M. Viron que les besoins des universités en matière de fonctionnement des services et de recherche sont examinés avec le plus grand soin.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous enregistrons vos déclarations. Ainsi peut-être, tant bien que mal, l'année scolaire pourra se terminer à la faculté des sciences. Mais nous restons inquiets pour l'avenir, car rien ne sera réglé définitivement tant que l'on n'accordera pas à l'éducation nationale les crédits nécessaires à son bon fonctionnement.

Déjà votre prédécesseur à ce secrétariat d'Etat, en réponse à une question que je lui avais posée le 6 mai 1969 sur la situation de la faculté des sciences de Lille, avait déclaré : « la situation sera pleinement maîtrisée à la rentrée prochaine et il entre dans mes intentions de prévoir, en fonction de l'évolution des effectifs, l'inscription de crédits nécessaires à la poursuite du projet relatif à l'ensemble scientifique Lille-Annappes au titre du budget de 1970. »

Treize mois se sont écoulés depuis cette déclaration pleine d'optimisme qui laissait supposer que tout serait réglé.

Où en sommes-nous depuis ? Jeudi 21 mai 1970, toutes les organisations syndicales et étudiantes, avec la participation du doyen et de son assesseur, accompagnées de tous les professeurs et étudiants, ont organisé un défilé dans le centre de Lille pour se rendre au rectorat, porteurs d'une banderole où étaient inscrits ces mots : « La faculté des sciences de Lille demande des moyens pour remplir sa mission ».

Manifestation sans cri, sans slogan, d'une dignité exemplaire, mais combien significative ! Elle portait en elle la condamnation par ces professeurs, par ces chercheurs, de la politique menée vis-à-vis de la faculté des sciences de Lille condamnée à fermer si des crédits complémentaires ne lui étaient pas attribués pour terminer l'année scolaire. On en est là vis-à-vis de la recherche pour cette région du Nord à qui pourtant on ne ménage pas les promesses et où tout ce qui est obtenu est le fruit de l'action énergique de tous ceux qui travaillent, ouvriers, cadres, intellectuels, enseignants et étudiants.

Quelle misère représente l'éducation nationale qui oblige ses doyens à manifester dans le centre de Lille pour obtenir des crédits ! Ainsi, contrairement aux déclarations de votre prédécesseur le 6 mai 1961 en réponse à ma question, la situation est loin d'être maîtrisée à la faculté des sciences de Lille. Elle est au contraire très sérieuse pour que son conseil transitoire en vienne à constater que l'insuffisance des crédits de fonctionnement, de recherche et d'enseignement empêche le déroulement normal des activités des facultés, qu'une telle politique de réduction de crédits ne peut conduire qu'à l'étouffement de la faculté ou à son asservissement aux intérêts privés, et le conseil transitoire poursuit : « En refusant d'accepter ces perspectives, il attire solennellement l'attention de l'opinion publique sur le fait que la rentrée de 1970 ne pourra être assurée convenablement dans les conditions actuelles ».

C'est pour obtenir les crédits nécessaires afin de terminer l'année et de permettre la rentrée de 1970 que, unanimement soutenue par l'opinion publique, la faculté fut fermée pendant quatre jours à titre de protestation, cette faculté où sont inscrits 8.000 étudiants, progressivement gagnée par la paralysie, par suite du manque de crédits.

Ici pas d'agitateur ou de quelconque chef d'orchestre, sur qui votre Gouvernement a trop souvent l'habitude de rejeter les responsabilités des mouvements de contestation. La responsabilité de cette situation est nettement établie et réside dans le fait que l'Université vit à la petite semaine, subissant « les équilibres financiers fondamentaux » ou « les grands impératifs nationaux » à respecter et qui se traduisent par des restrictions de crédits. C'est donc votre politique qui est en cause.

Toute la région considère cette situation comme inadmissible et une des revues industrielles du Nord, bien connue de M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en même temps député de Lille et que je ne nomme donc pas, rappelle le cri d'alarme lancé voici un an à propos de la crise existante s'apparentant à un reniement. Cette revue ajoute que les choses, hélas, n'ont pas changé et que la surdité du Gouvernement n'a fait que s'aggraver, à moins qu'il ne s'agisse d'un simple dérèglement de l'esprit. Opinion peu flatteuse pour votre politique exprimée par cette revue industrielle que vous connaissez bien.

Les chiffres qui ont été rendus publics montrent que les crédits de fonctionnement attribués sont les mêmes qu'en 1969 ce qui signifie, avec les augmentations de prix, une diminution

de près de 10 p. 100. Les crédits pour la recherche notifiés pour 1970 sont en diminution de 25 p. 100 sur 1969. Pourtant, avec ces crédits, la faculté des sciences de Lille doit faire face à des dépenses supérieures. On en arrive au point de rupture. La question est posée : des crédits ou la fermeture !

Peut-on admettre qu'une faculté des sciences soit laissée sans ressources dans une région où elle devrait représenter un investissement important pour l'avenir ? Or la faculté des sciences de Lille constitue un centre de recherche de valeur dont la production scientifique est hautement appréciée. Va-t-on laisser s'asphyxier tout ce potentiel alors que la production scientifique de la faculté n'a fait que croître ces dernières années, où le nombre de thèses soutenues a doublé en trois ans, dont les directeurs de recherche sont invités à présenter des conférences dans les principaux pays industriels du monde ? Envisage-t-on de faire assurer le financement de la recherche par le secteur privé, crainte exprimée par les syndicats qui indiquent que la recherche ne doit pas servir à rentabiliser l'industrie qui vise avant tout à tirer un profit immédiat de ces travaux ? En effet, ce système aboutirait à la mise en coupe réglée d'une partie de l'enseignement supérieur et de son potentiel par la grande industrie, à l'exemple de ce qui se passe aux Etats-Unis.

Rien ne serait plus contraire à l'intérêt de l'enseignement supérieur en France que tout ce qui pourrait le faire dépendre directement des trusts et des banques. Les objectifs de ces « mécènes » sont si étroitement asservis au profit à court terme et à moyen terme qu'ils ne sauraient que freiner et dévoyer l'information et la recherche.

M. Ortoli, autre député de Lille, actuellement ministre du développement industriel et scientifique, a déclaré « souhaiter voir doubler le nombre des chercheurs de la faculté des sciences ». Il faut lui en donner les moyens !

La situation locale est en effet très préoccupante. Les autorisations de programme attribuées à la région Nord pour la recherche correspondent à 1,7 p. 100 du Plan, c'est-à-dire que, pour 100 habitants, la région obtient autant de crédits que Paris pour 10 habitants et Marseille pour 5.

Le VI^e Plan en préparation ne prévoit pas beaucoup mieux puisque seulement 2,67 p. 100 du produit national brut seront consacrés à la recherche.

Or le rapport préfectoral présenté hier au conseil général souligne que, de 30.000 en 1969, l'Université recevra 50.000 étudiants en 1972 et 1973 et qu'il importe de prévoir en première urgence l'extension de la faculté des sciences. Ce n'est pas la route suivie actuellement.

Nous sommes donc en droit de nous demander ce que valent tous les discours prononcés par ministres et secrétaires d'Etat « sur l'avenir radieux de la région » quand, face à d'aussi grands besoins, l'on doit tirer la sonnette d'alarme afin d'obtenir les crédits pour boucler l'année scolaire, sans préjuger la rentrée 1970.

La population du Nord demande autre chose que des discours. Cette région souffre d'un retard important en ce qui concerne la formation des hommes. Les chiffres sont connus et significatifs : quand on scolarise 100 enfants à chaque niveau d'enseignement en France, il n'y en a pour la région que 88 dans le premier cycle du second degré, 77 dans le second cycle classique et moderne, 93 dans le technique long et seulement 51 dans les classes préparatoires. Et le rectorat vient d'indiquer qu'il faudra attendre 1975 pour avoir les moyens de couvrir les besoins de l'Académie.

L'année qui se termine ne nous laisse que de mauvais présages pour la rentrée de 1970. En effet, aucune décision définitive n'est proposée pour la rentrée à la faculté des sciences. A cela s'ajoutent une série de faits inquiétants : par exemple, pour les bourses, le volume des crédits attribués est identique pour un nombre d'étudiants plus élevé et, avec 7.500 boursiers au lieu de 7.000, le nivellement des bourses se fait au taux le plus bas ; pour les restaurants scolaires et universitaires, l'augmentation des prix va entraîner une hausse des tarifs sans compensation d'aide sociale et les restaurants ne peuvent offrir que 7.000 places pour les 26.000 étudiants ; pour le logement, les constructions de résidences sont retardées et les prévisions du Plan n'ont été réalisées qu'à 40 p. 100 ; pour le sport, les installations universitaires ont déjà dû être fermées par manque de crédits et, rouvertes, il manque 200.000 francs pour assurer la fin d'année et organiser la rentrée.

Et que dire du reste ? On vient d'annoncer que 37 lycées et collèges allaient être financés, mais, comme l'a souligné toute la presse régionale, il n'y a pas lieu de pavoiser car il s'agit d'un rattrapage, l'académie de Lille accusant trois années de retard.

Les créations de postes et les titularisations sont nettement insuffisantes quand on sait que 4 postes sur 10 ne sont pas pourvus de titulaires dans l'académie, que pour l'éducation physique il n'y a que 74 postes au lieu des 250 dont on a besoin,

que le service de santé scolaire est dans un état lamentable avec 20 médecins pour l'ensemble du département, qu'il manque 500 surveillants pour l'académie et que les crédits pour l'animation culturelle ont été réduits de moitié. Et ce ne sont là que des exemples des graves insuffisances de l'éducation nationale pour cette académie ! Je pourrais en citer d'autres, mais je ne voudrais pas vous accabler.

Je souhaite néanmoins que cette fermeture de la faculté des sciences puisse attirer en haut lieu l'attention et que l'on sache que cette région demande un peu plus de crédits et un peu moins de discours. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Monsieur Viron, je n'ai pas voulu vous interrompre, mais je me permets de vous rappeler que, pour répondre au ministre, vous aviez droit à cinq minutes. Vous avez utilisé trois fois plus de temps et je vous demande absolument de vous en souvenir la prochaine fois. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

EXERCICE DU CONTRÔLE PRÉFECTORAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. M. Georges Dardel demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre contre l'autorité préfectorale qui, après avoir apposé son visa de légalité sur la délibération d'un conseil municipal prise en violation de l'article 145, 1^{er} alinéa, du code de l'administration communale, annule partiellement, par un acte contradictoire, le scrutin public secret et proclamé d'une assemblée départementale qui lui paraît entaché de la même infraction (décrets interministériels n^{os} 58-815, art 5, et 69-193, art. 2). (N^o 1017 — 12 mai 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, d'après les documents communiqués par l'administration préfectorale, la question posée paraît se référer au cas particulier de la désignation des administrateurs représentant les collectivités locales au conseil d'administration de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de la Défense, l'E.P.A.D.

Les textes auxquels il convient de se reporter en l'espèce sont le décret du 9 septembre 1958 publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1958 et le décret du 27 février 1969, lui-même publié au *Journal officiel* du 1^{er} mars de la même année.

De ces deux textes, il ressort que le conseil d'administration en cause comprend, au titre des collectivités locales, neuf membres parmi lesquels deux représentants du département des Hauts-de-Seine désignés par le conseil général et un représentant de chacune des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux désignés, bien entendu, par les conseils municipaux.

En ce qui concerne la ville de Puteaux, M. Dardel, sénateur-maire, avait été dès l'origine appelé à siéger au conseil où il occupait un poste de vice-président. Par délibération du 28 mars 1969, le conseil municipal a, en fait, mis fin à ce mandat et a désigné pour le représenter M. Charles Ceccaldi-Raynaud qui, entre-temps, était devenu maire à la suite de la démission de votre collègue Dardel. La délibération en cause n'a reçu aucun « visa de légalité ». Elle a été simplement enregistrée en préfecture puisque les délibérations de cette nature n'ont pas à être approuvées par l'autorité de tutelle.

Se référant à cette délibération, M. Dardel a demandé au préfet son « interprétation de la loi sur cette affaire ». Celui-ci a fait observer à l'intervenant que, si l'article 5 du décret du 9 septembre 1958, portant création de l'établissement public, prévoit que « le mandat des administrateurs, représentants des collectivités locales, prend fin de plein droit à l'expiration de leur mandat de conseillers généraux et conseillers municipaux », il se réfère simplement à un principe de droit commun en matière administrative.

Il s'agit, en l'espèce, de fixer le terme obligatoire des mandats. Il est cependant parfaitement loisible à une assemblée de mettre fin à tout moment à un mandat spécial, sous réserve, bien entendu, de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Il a fallu, par ailleurs, à la suite des récentes élections cantonales, procéder au remplacement des conseillers généraux représentant l'assemblée départementale au sein de divers commissions et organismes. L'un des deux représentants du département au conseil d'administration de l'E.P.A.D., le conseiller général du canton de Clichy, fut ainsi remplacé par celui de Courbevoie-Nord, en application de l'article 5 du décret du 9 septembre 1958. Mais, par suite d'une erreur, le conseil, réuni en session extraordinaire le 9 avril 1970, a, dans le même temps, procédé au remplacement de son deuxième représentant, le conseiller général de Courbevoie-Sud, dont le canton ne

faisait pas partie des cantons renouvelables et dont le mandat d'administrateur de l'établissement public n'expirait que le 30 octobre 1971, puisque le conseiller avait été désigné pour trois ans le 30 octobre 1968. Chargé d'exécuter la décision du conseil général, le préfet n'a pu que constater que cette décision était sans objet, par suite de la non-vacance du siège et de la non-démission du titulaire.

Le conseil d'administration de l'établissement public devant se réunir le 14 avril, le préfet en a immédiatement informé à la fois l'intéressé et le président de l'assemblée départementale.

Il n'y a donc pas eu annulation, mais constatation d'un état de droit lui-même lié à un état de fait. Les deux prises de positions, qui ne constituent nullement des décisions, ne sont pas contradictoires puisqu'elles se réfèrent à deux situations nettement distinctes.

M. le président. La parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question que j'ai l'honneur de poser aujourd'hui à l'occasion d'un problème qui me touche particulièrement en tant qu'élu dépasse singulièrement le cadre local et départemental, puisque, lors de la mise en place des nouvelles structures départementales de la région parisienne, la controverse a été vive au sujet de l'interprétation de la loi, qui est différente selon les départements et même les localités.

Jusqu'à présent, d'après la loi et la jurisprudence, sauf stipulation contraire dans un texte d'application, les dispositions de l'article 145 du code de l'administration communale relative, aux syndicats intercommunaux et la fameuse circulaire ministérielle du 27 juillet 1964 restaient valables et tous les élus locaux et départementaux délégués à un organisme quelconque, syndicat, établissement public ou société d'économie mixte, étaient élus pour une durée correspondant à leur mandat.

Or, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, un ministre qui est également président de conseil général, c'est-à-dire en même temps le « patron » et le « contrôlé » du préfet, a interprété d'une manière totalement différente la loi. Il y a à cela une raison politique : la majorité de ce conseil général s'est transformée aux dernières élections et cette nouvelle interprétation était fort arrangeante pour la nouvelle majorité.

En effet, on a remis en cause, à la suite de l'élection triennale de la moitié de l'assemblée, non pas les délégations des conseillers généraux touchés par le renouvellement, mais toutes les délégations et tous les postes. C'est ainsi que de nombreux conseillers généraux élus pour six ans se sont vu retirer au bout de trois ans ce que la loi leur accordait pour la durée de leur mandat. Il est certain que, si cet état de fait devait se perpétuer, c'est toute notre législation à ce sujet qu'il faudrait revoir et pas seulement le cas de votre serviteur.

Mais il y a plus grave, sous l'autorité du même préfet ! Un an auparavant, d'une façon que je considère comme illégale, le délégué du conseil municipal de la ville de Puteaux à l'établissement public d'aménagement de la Défense a été renouvelé illégalement alors que son mandat n'était pas arrivé à expiration.

A la protestation que celui-ci adressa au préfet des Hauts-de-Seine, ce dernier répondit dans les termes que vous venez d'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, et que je ne reprendrai pas.

Le préfet déclare qu'un conseil municipal « peut mettre fin à tout moment à un mandat spécial » et je vous rends attentifs au fait, mes chers collègues, que c'est la négation totale de notre droit municipal et départemental et même de celui qui régit notre assemblée.

Lorsque nous désignons ici des responsables pour nous représenter dans d'autres assemblées, c'est pour une durée déterminée et il n'est pas question de révoquer leur mandat avant la fin de cette période.

C'est vrai pour les conseils municipaux, c'est vrai pour les conseils généraux et pour toutes les assemblées et l'article 145 du code de l'administration communale stipule bien que chaque élu est désigné pour une durée déterminée et non pas que son mandat est révocable à tout moment.

C'est donc une faute grave de la part d'un préfet d'indiquer qu'à tout moment une assemblée peut mettre fin à un mandat spécial, d'autant plus que la durée du mandat en cause était prévue par la loi elle-même.

Enfin, responsable du conseil d'administration de l'E.P.A.D. qui installa ce successeur abusif, le préfet, par ailleurs membre du conseil d'administration en tant que représentant de l'Etat, a justifié la légalité du fait dont je l'accuse ici et il a pris position, ainsi qu'il l'a reconnu dans sa lettre, pour le droit d'un conseil municipal de révoquer à tout moment le mandat d'un élu.

Nous sommes là en pleine contradiction car le hasard des choses a voulu que le même personnage se trouve désigné par l'assemblée départementale au conseil d'administration.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de revoir vos informations car jamais le conseiller général de Courbevoie-Nord n'a remplacé celui de Clichy. Il y avait une élection pour deux postes et c'est votre serviteur qui a remplacé le démissionnaire de Clichy. Il s'agit là d'une erreur dans vos renseignements dont je vous excuse bien volontiers.

Voilà ce que le préfet écrivait : « Le conseil général vous a désigné pour le représenter au conseil d'administration de l'Établissement public de la défense. Or, le poste qui vous est échu n'était pas vacant puisque le mandat électif de son titulaire, M. Roger Guérin, n'était pas soumis à renouvellement. Sans doute ce dernier aurait-il pu démissionner avant le vôtre, mais il ne l'a pas fait. Dans ces conditions, la désignation vous concernant est sans objet. »

La délibération en cause a été prise sous l'autorité de M. le secrétaire d'Etat Baumel. C'est donc un ministre chargé de contrôler la légalité des actes des conseils municipaux, qui doit assurer la légalité des travaux des conseils généraux, qui a proclamé l'élection. Et c'est le préfet, qui représente le ministre de l'intérieur, qui annule cette élection. Le préfet va même beaucoup plus loin. Il y a eu une élection pour deux représentants à l'E. P. A. D. Or, un seul d'entre eux devait garder ce poste puisque, d'après la nouvelle interprétation du préfet, il ne pouvait y avoir qu'un élu. Mais l'élection a été faite au scrutin secret avec des bulletins comportant deux noms. Le préfet a choisi celui qui devait être désigné par l'assemblée : celui du deuxième tour.

Ne discerne-t-on pas plus d'illégalité dans une désignation faite par le préfet, censurant la décision proclamée par un ministre, président du conseil général, et décidant lequel des deux élus devait faire partie d'un conseil d'administration aussi important que celui de l'E. P. A. D. ?

A partir du moment où l'on ne se préoccupe plus de politique que de légalité, on arrive à des situations aberrantes.

Le sort a donc voulu que ce soit le même personnage qui, dans un conseil municipal et dans un conseil général, soit frappé, d'une façon différente, d'illégalité par la même personne, à savoir le préfet.

Il est rare, dans ce pays, qu'un ministre soit président du conseil général, alors qu'il n'a pas le droit d'être député. Il est donc à la fois contrôleur et contrôlé. Le ministre est là pour proclamer la légalité constatée par son propre représentant qu'est le préfet du département.

Plus importante que la désignation d'un représentant au conseil d'administration de l'E. P. A. D., c'est une question de principe qui est ainsi posée et qui doit intéresser cette assemblée. En effet une raison politique est à la base d'une telle attitude contradictoire.

On ne manque pas d'entrevoir le motif dans la réponse préfectorale relative à l'illégalité. « Retournez-vous vers les tribunaux ! » m'a dit le préfet qui a apposé son visa de légalité à cet acte manifestement illégal. En effet, si une délibération d'un conseil municipal n'est pas soumise à l'approbation préfectorale, elle doit recevoir — et c'est sur ce point que nous ne sommes pas d'accord — le visa de légalité que le préfet doit apposer dans les quinze jours qui suivent cette délibération. Le préfet n'a pas droit à opportunité mais il veille au respect de la légalité. C'est normal. Les maires de France ne s'en sont jamais plaints.

Lorsque le ministre vous fait dire, dans la réponse que lui a fournie M. le préfet, que celui-ci n'a pas mis son visa de légalité dans les quinze jours, c'est parce que son visa a concerné un acte tout à fait illégal.

Que sous-entend cet acte ? Lorsque le préfet m'a répondu verbalement, avec un sourire, que je pouvais me retourner vers les tribunaux pour qu'ils se prononcent sur cette affaire, il n'ignorait pas qu'il faudrait deux ans au Conseil d'Etat pour prendre une décision. Avant ce délai, les élections municipales auront permis à la vraie justice, celle du peuple, de donner son verdict. Cependant, la légalité dont vous avez la charge n'aura pas été respectée par ceux qui ont le devoir de la faire.

C'est la raison pour laquelle j'aurais voulu vous entendre dire, monsieur le secrétaire d'Etat, si votre haut fonctionnaire, qui représente le ministre de l'intérieur dans le département, avait vraiment raison d'apposer son visa de légalité à la délibération du conseil municipal prise en contradiction formelle avec la loi et s'il avait eu raison de prendre seul, et pour un seul cas, la décision d'annuler un vote secret et nominal proclamé par le président d'une assemblée départementale.

Sur quarante votes semblables, un seul fut annulé et les autres devaient l'être par l'assemblée elle-même dans sa dernière session.

Je sais que les fonctions du préfet sont différentes suivant qu'il est préfet du département ou tuteur des communes. Il n'en reste pas moins vrai que son interprétation de la loi doit être la même dans les deux cas et qu'il doit donner l'exemple d'un respect absolu de la loi de la République.

Je n'ai pas d'autre recours, étant donné la lenteur de la justice dans ce pays, que de vous interpellé à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, car les juridictions devant lesquelles je pourrais faire appel sont tellement longues à se prononcer que l'injustice serait réparée à une date où ceux qui ont contrevenu à la loi n'en subiraient plus de conséquences.

En outre, la justice souveraine, celle du peuple qui se manifeste par le suffrage universel, aura eu l'occasion de se prononcer entre-temps.

Lorsque, dans un Etat, la loi n'est pas respectée par ceux qui doivent en être les garants, il ne faut plus s'étonner de voir naître tant de difficultés, tant de troubles dans l'existence même du pays.

Un autre aspect du problème devrait intéresser le ministre de l'intérieur. La condamnation inefficace, quant à la désignation de l'administrateur, puisque son mandat serait écoulé, risquerait d'avoir comme conséquence l'invalidation de toutes les délibérations prises par un conseil qui aurait été composé de façon illégale.

Supposez que, dans une opération aussi importante que celle de l'E. P. A. D., une opposition à une délibération s'élève sous prétexte que le conseil ayant voté cette délibération était composé de gens qui n'avaient pas légalement le droit d'en faire partie. Je me demande à quelle jurisprudence on aboutirait si l'on allait jusqu'à proclamer que des non-élus ont le droit de prendre des responsabilités financières aussi graves pour le pays.

C'est sur cette réflexion que je veux terminer. Je vous prie de demander à M. le ministre de l'intérieur, qui est aussi maire et conseiller général, s'il lui est possible d'admettre de tels faits politiques, alors que l'interprétation de textes clairs et précis doit avoir la même valeur pour tous, et de tolérer que l'administration préfectorale, sur un problème aussi important que le respect intégral de la loi, puisse tourner celle-ci en fonction de pressions politiques de la majorité du moment.

Je savais à l'avance la réponse que vous me feriez, monsieur le secrétaire d'Etat, car je l'avais déjà entendue de la bouche de M. le préfet, mais j'aurais espéré entendre énoncer les remèdes que vous proposez.

La démonstration est faite de la politisation de l'autorité préfectorale dans des cas semblables. Il est inadmissible que le préfet, qui doit être l'homme le plus respecté de son département et en même temps le garant de la loi, puisse être amené à commettre des actes aussi contradictoires et aussi mal appréciés par nos populations.

Comment voulez-vous qu'un préfet, qui représente l'Etat, puisse demain se présenter devant une assemblée si, la veille, suivant qu'il a été tuteur de la commune ou préfet du département, il a commis deux actes exactement contraires ? Comment pouvez-vous admettre que votre gouvernement, en la personne du président du conseil général qui est en même temps ministre, se voie censurer par un de ses propres fonctionnaires, comme ce fut le cas puisque le préfet a censuré un vote proclamé par le président du conseil général ?

A partir du moment où ceux qui prétendent toujours que nos assemblées départementales sont apolitiques font jouer des sentiments politiques au point de violer la loi, on ne peut s'étonner que les vrais problèmes politiques soient posés ailleurs que dans les assemblées. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. J'ai fait tout à l'heure une remarque à M. Viron ; j'en fais une toute semblable à M. Dardel. Si nous n'observons pas le règlement, il est bien certain que les questions orales sans débat vont nous prendre beaucoup de temps, je dirai même, quelle que soit l'importance du sujet, beaucoup trop de temps. Je vous demande donc instamment, mes chers collègues, d'abréger vos réponses.

PUBLICITÉ A LA TÉLÉVISION ET TAUX DE LA REDEVANCE

M. le président. Mme Catherine Lagatu, se référant aux déclarations faites par M. le président du conseil d'administration de l'O. R. T. F. à un hebdomadaire, demande à M. le Premier ministre si l'on prévoit de faire passer : 1° le temps d'antenne accordé aux annonces de publicité de marques de huit à dix minutes ; 2° la redevance sur les postes de télévision de 100 francs à 130 francs, en dépit des promesses faites naguère selon lesquelles l'introduction limitée de la publicité privée à la télévision permettrait de faire face aux dépenses nouvelles et d'améliorer les programmes, en dépit également de ses propres déclarations du 24 avril 1968 spécifiant « qu'accepter la publicité, c'était choisir de développer la télévision sans augmenter la taxe ». (N° 1019 — 12 mai 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme le précise l'honorable parlementaire, Mme Lagatu, les déclarations auxquelles elle se réfère émanent du président du conseil d'administration de l'O. R. T. F. C'est dire qu'il ne s'agit, pour le moment, que d'études menées au sein de l'office à l'occasion de la préparation de son budget pour 1971.

Le Gouvernement, n'ayant pas encore été appelé à se pencher sur les perspectives de ce budget, n'a pris aucune position, ni sur le volume des recettes publicitaires de l'office en 1971, ni sur une augmentation de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio et de télévision.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le secrétaire d'Etat, il était difficile d'annoncer aujourd'hui une augmentation de la redevance après l'augmentation, entre autres, des loyers, des services postaux, etc.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Cela n'a rien à voir !

Mme Catherine Lagatu. Montrer l'Etat favorisant lui-même la hausse des prix n'est pas en effet très habituel mais nous verrons ce qui se passera dans quelques semaines ou quelques mois.

Pendant, comme je l'ai fait dans ma question, je voudrais rappeler les promesses faites le 24 avril 1968 par M. le Premier ministre : « Accepter la publicité, disait-il, c'est choisir de développer la télévision sans augmenter la taxe. »

Que ne devait-on faire avec l'argent de la publicité de marques pour les vieillards, contre les zones d'ombres, pour la troisième chaîne, pour des programmes de qualité !

Les recettes publicitaires sont passées successivement de 26 millions en 1968 à 225 millions en 1969, pour atteindre 430 millions en 1970, mais sans apporter d'amélioration aux programmes.

M. le président du conseil d'administration de l'O. R. T. F. a déclaré : « Chaque téléspectateur a droit à un fauteuil d'orchestre quotidien pour cent francs par an ». Ce tarif lui semble dérisoire « alors, dit-il, que le moindre fauteuil dans une salle d'exclusivité coûte 15 francs ».

D'une part, ce prix est quelque peu exagéré ; d'autre part, la comparaison n'est guère possible du fait que le spectateur, dans une salle de cinéma, ne paie, que je sache, ni le loyer de la salle, ni l'achat de l'appareil de projection, tandis que, chez lui, il paie le loyer de son appartement, achète son appareil de télévision et son fauteuil s'il veut être assis sur un tel siège. Enfin, dans les salles de cinéma, on choisit son film, alors qu'on ne choisit pas à la télévision.

M. Edgar Tailhades. Hélas !

Mme Catherine Lagatu. « Médiocrité et vulgarité ambiante », « régression de la télévision du stade adulte à l'infantilisme de plus en plus niés », telles sont, prises au hasard, les remarques de la presse écrite à l'égard de la télévision.

La raison primordiale de cette situation réside dans l'option retenue pour l'élaboration des programmes : priorité à l'économie.

On peut se demander où sont passés les millions récoltés. Le secrétaire général du syndicat des réalisateurs a déclaré récemment : « La télévision est le plus grand producteur de spectacles ; or, les émissions se préparent et ont lieu sous le signe de la pauvreté. Qui y perd ? Les professionnels, bien sûr, et le public par voie de conséquence ! »

Quelques rares séries sauvent encore l'honneur de la télévision. Citons par exemple : « Les femmes aussi », les émissions médicales, « La piste aux étoiles », « Euréka ». Mais, à l'exception de la dernière, toutes sont des classiques qui datent de plusieurs années. Pour ce qui est du reste, c'est-à-dire de l'essentiel de la télévision, la cote d'alerte de la dégradation est souvent atteinte.

Dans ces conditions, il serait honnête de ne pas augmenter la redevance. Monsieur le secrétaire d'Etat, la qualité n'y est pas. L'O. R. T. F. n'assure pas les services pour lesquels il a été créé. Il informe, et avec quelle partialité ! Il suffit de penser...

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. A Roger Garaudy ?

Mme Catherine Lagatu. ... à la manière dont on a orchestré l'opération de la nouvelle loi répressive pour s'en faire une idée. Il distrait mal et offre une culture au rabais.

Enfin, le Gouvernement peut facilement trouver des ressources ailleurs que dans les poches des téléspectateurs : en supprimant, par exemple, la T. V. A. appliquée à la redevance et qui s'élève à 20 milliards d'anciens francs, en payant à leur coût réel les nombreuses émissions commandées par l'Etat et en aidant financièrement, comme cela se devrait, ce service public à caractère culturel et éducatif.

Soyez persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette augmentation injustifiée, si elle était appliquée, provoquerait de nombreuses protestations, justifiées, elles.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Et si elle ne l'était pas ?

Mme Catherine Lagatu. C'est que les protestations, qui ne vont pas manquer de s'élever, auraient atteint leur effet !

RAPPELS D'IMPÔTS

M. le président. M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° Pour quelles raisons des rappels d'impôts au titre des revenus de 1966 viennent d'être adressés à un certain nombre de contribuables et pourquoi les notifications ont été faites sans aucune explication ;

2° S'il ne craint pas que de telles mesures ne mettent en difficulté un grand nombre de contribuables et d'entreprises, perturbant ainsi l'économie du pays ;

3° Quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (N° 1020 — 12 mai 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais commencer par dire à M. Brégégère que je comprends très bien les préoccupations exprimées dans sa question. Il est souhaitable, en effet, que l'impôt soit perçu à une date aussi rapprochée que possible de l'encaissement des revenus. Si, pourtant, des rappels d'imposition ne peuvent pas toujours être évités, il importe qu'ils demeurent en nombre très limité et que toutes précautions soient prises pour éviter une gêne excessive des contribuables.

A cet égard, je puis vous indiquer que les instructions permanentes de la direction générale des impôts prescrivent d'effectuer les travaux relatifs à l'émission des rôles d'impôts sur le revenu avec le maximum de célérité. Dans la généralité des cas, les contribuables reçoivent, chaque année, leur avis de imposition sensiblement à la même époque et se voient réclamer leurs impositions de deux années consécutives à un an d'intervalle environ.

Mais il n'est pas toujours possible d'observer ces règles. Il est des cas, en effet, où la base d'imposition doit être arrêtée au terme d'une procédure parfois assez longue nécessitant l'intervention de commissions ou d'organismes indépendants de l'administration. Tel est le cas, par exemple, des bénéficiaires relevant du régime du forfait ou de l'évaluation administrative ou encore des bénéficiaires de l'exploitation agricole.

En outre, le rythme accéléré de l'émission des rôles ne permet pas de procéder, dans un premier temps, à un contrôle approfondi des déclarations de revenus. Ce rôle ne peut être entrepris qu'après cette émission. Les découvertes d'omissions ou d'insuffisances sont alors réparées par voie d'impositions supplémentaires susceptibles d'être établies, en vertu de l'article 1966 du code général des impôts, jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. C'est pourquoi des rappels d'impôts concernant les revenus de 1966 ont pu encore être mis en recouvrement en 1970.

D'une manière générale, monsieur Brégégère, ces rappels ont été précédés d'une notification des redressements que le service se proposait d'apporter au revenu déclaré par le contribuable, à moins, bien entendu, que l'absence ou la production tardive de la déclaration n'ait motivé l'établissement de l'imposition par voie de taxation d'office.

Certes, il demeure possible que certaines impositions supplémentaires, consécutives à la mise au point de bénéficiaires agricoles forfaitaires, aient été établies sans notification préalable. Des instructions sont données aux services des impôts pour éviter que de tels faits — au demeurant exceptionnels — ne se renouvellent.

En tout état de cause, le nombre de contribuables concernés par des rappels d'imposition représente moins de 5 p. 100 de celui des contribuables dont la situation fiscale, au titre de l'année 1966, a pu être régularisée en 1967 et 1968. Le montant des droits supplémentaires correspondants atteint à peine 1,55 p. 100 du montant total des rôles primitifs. Comme, par ailleurs, les impositions les plus importantes font suite à des vérifications de comptabilité et ont été mises en recouvrement à la date fixée d'entente avec ces contribuables, les rappels en cause ne paraissent pas susceptibles de mettre en difficulté un grand nombre de contribuables.

Au demeurant, des instructions de portée permanente et fréquemment rappelées autorisent les comptables du Trésor à

examiner dans un esprit libéral les demandes de délais supplémentaires de paiement présentées par les contribuables de bonne foi qui éprouveraient des difficultés passagères, notamment parce qu'ils auront à payer en même temps les impôts de plusieurs années.

Je suis convaincu, monsieur le sénateur, que cette disposition bienveillante devrait permettre, dans la généralité des cas, de concilier les nécessités du recouvrement de l'impôt et les difficultés passagères que pourraient rencontrer certains contribuables ou entreprises.

M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de répondre d'une façon assez concise à la question orale que j'avais posée concernant les rappels d'impôts et l'incidence de la fiscalité sur la situation économique du pays. Permettez-moi de vous en remercier.

Cependant, j'espérais que votre réponse aurait pu être l'occasion, de la part du Gouvernement que vous représentez, de définir devant le Sénat les grandes lignes de la politique économique et financière, de s'expliquer sur sa politique fiscale qui devient chaque jour plus lourde pour les travailleurs, petits et moyens commerçants, agriculteurs, fonctionnaires, cadres, provoquant l'irritation de tous et un déséquilibre humain, dangereux.

Je suis effrayé, monsieur le secrétaire d'Etat, du nombre d'entreprises en difficulté dans mon département et de la situation souvent délicate de certaines autres, ce qui entraîne un malaise général. Le plan fiscal n'est pas étranger, bien loin de là, à cette situation. C'est dans un pareil climat fiscal que de nombreux contribuables viennent de recevoir, comme vous venez de nous le dire, des avertissements d'avoir à payer un complément d'impôt et ce sans aucune explication.

Ces explications, vous venez de me les donner. Permettez-moi de les résumer d'une façon lapidaire : si je vous ai bien compris, il s'agit non d'un supplément d'impôt, mais d'un redressement, d'une erreur de calcul que l'administration, dans sa bonté divine, se charge de rappeler aux contribuables.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Cela m'arrive à moi aussi !

M. Marcel Brégégère. Hélas !

C'est la liquidation d'un arriéré impayé sans pénalité. Il semblerait, à la réponse que vous m'avez faite, qu'il n'y ait qu'à applaudir à une telle mansuétude. C'est un pas — vous le comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat — que je ne peux malheureusement pas franchir.

Cependant, M. le ministre des finances, dans un brillant discours dont il a le secret, a fait à l'Assemblée nationale le point de la situation qu'il estime très favorable. Il s'est exprimé d'ailleurs d'une façon très imagée : en rugbyman qui se veut parfaitement averti, il a souligné l'essai marqué de la dévaluation et il veut maintenant, comme il se doit, tenter la transformation.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Vous voulez le coup franc ! (Sourires.)

M. Marcel Brégégère. J'y arrive, monsieur le secrétaire d'Etat. Cet essai et sa transformation, que nous applaudissons certes, même si cet essai est entaché de quelques hors-jeu, c'est toute l'équipe des travailleurs de France qui, ayant poussé en mêlée, en supporte le poids. Ménagez vos avants, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes d'une région « rugbyistique » car vous savez que c'est une règle impérieuse du jeu. Mais, hélas ! c'est une règle qui est ignorée du Gouvernement et qu'il n'applique pas aux contribuables.

Je vais aborder maintenant, si vous le permettez, une autre question qui ne s'écarte pas du sujet. Onze millions de Français doivent répondre dans des délais très courts à un questionnaire relatif à l'évaluation cadastrale des propriétés bâties. Pauvres Français, combien parmi eux vont peiner devant leur page d'écriture ! L'administration fiscale va les promener de la cave au grenier, des toilettes à la chambre, du mur en pierre ou en béton à la terrasse, accessible ou non. Avouez que c'est un affreux pensum que l'on impose aux déclarants et que les secrétaires de mairie, en définitive, seront obligés de s'infliger tant bien que mal.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais la candeur de ne pas croire à la technocratie. Je suis bien obligé aujourd'hui de me rendre à l'évidence.

Dans cette affaire qui aurait fait les beaux jours de Courte-line ou de La Fouchardière le désagréable le dispute à l'aberrant. Je n'insisterai pas sur les appréciations que l'on pourrait porter car c'est tout simplement navrant. *A priori*, c'est la condamnation de la société moderne, c'est le confort mis en accusation. On ne barre plus les fenêtres, comme on le faisait naguère, mais on condamne les salles d'eau, les toilettes, l'adjonction de cons-

tructions pour les jeunes époux. On ne les condamne peut-être pas, mais on les fera payer car, en définitive, le véritable objectif est fiscal. Cette mesure pénalisera le ménage ouvrier ou paysan : c'est l'eau courante, l'électricité, le chauffage que vous condamnez. Mais alors le progrès, quoi faire ? Vous pénalisez le confort et l'hygiène, le jeune ménage qui, à la campagne, veut sa chambre à part, sa douche ou sa baignoire.

Mais c'est là tout le contraire de la société nouvelle, humaine et généreuse ! C'est la fiscalité aveugle, inconsciente des possibilités financières et humaines des individus.

D'autre part, je crois savoir qu'une note ministérielle fait obligation aux communes de supprimer les prix spéciaux qu'elles avaient consentis à des particuliers ou à des services publics, notamment en ce qui concerne le prix de vente de l'eau à des économiquement faibles ou à des entreprises industrielles, les prix spéciaux en faveur de douches municipales, des piscines ou des édifices installés pour raisons d'hygiène et de propreté. S'il en est ainsi, les communes se verront dans l'obligation d'exiger des prix de service prohibitifs et même de fermer ces établissements dont la construction a été très coûteuse et dont peuvent disposer les habitants qui n'ont pas de baignoire chez eux ou qui ne bénéficient pas du tout-à-l'égout.

J'ajoute que c'est peut-être une brimade qui est faite aux libertés communales puisqu'on refuse aux conseils municipaux les moyens d'administrer leur commune de la façon qu'ils jugent la meilleure économiquement et socialement pour leurs administrés.

Pour rajeunir les méthodes d'imposition, était-il nécessaire de retenir des méthodes aussi saugrenues ? Ce sont là des procédés à mon avis indéfendables pour faire entrer toujours plus d'argent dans les caisses du Trésor en alourdissant les impôts, les loyers, la vie quotidienne des familles. C'est un fardeau bien dur à porter, et la transformation dont je parlais tout à l'heure risque d'être compromise.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai été trop long pour une réponse à une question orale, je vous prie de m'en excuser, mais ces développements s'expliquent par la crainte que j'ai de voir l'économie de notre pays plier sous les charges qui l'oppriment, les plus lourdes par tête d'habitant en Europe et parce que, en définitive, ce qui nous importe avant toute chose, c'est la vie des hommes. (Applaudissements.)

— 9 —

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE CONTROLE ET DES COMMISSIONS D'ENQUETE PARLEMENTAIRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Marcel Prélot, Louis Gros et Etienne Dailly tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. [N° 209 (1967-1968) et 238 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème sur lequel je rapporte est une question que le Sénat connaît bien. En effet, il a adopté, le 16 juin 1966, une proposition de résolution tendant à incorporer dans son règlement un article 21 bis nouveau qui était ainsi conçu : « Les délais impartis aux commissions d'enquête ou de contrôle sont suspendus pendant l'intersession qui suit la session au cours de laquelle ces commissions ont été nommées. »

Votre commission se fondait sur les graves inconvénients qui résultaient de la combinaison, d'une part, des délais impartis aux commissions par la loi, loi prise d'ailleurs en forme d'ordonnance et, d'autre part, de la durée maximale des sessions.

Quant au fond, votre commission établissait son attitude sur deux considérations : l'une, l'inadvertance possible, même probable, des rédacteurs de l'ordonnance, non encore familiarisés avec le nouveau régime des sessions ; l'autre, le caractère réglementaire par nature des règles de fonctionnement des assemblées parlementaires.

Tout se serait alors terminé si le Conseil constitutionnel, se fondant sur le caractère législatif formel de la disposition, n'avait pas déclaré, le 8 juillet 1966, non conformes à la Constitution les

dispositions de l'article 21 bis nouveau du règlement dans la rédaction que leur avait donnée le Sénat par la résolution en date du 16 juin 1966.

Votre rapporteur, qui a eu à plusieurs reprises à entériner les décisions du Conseil constitutionnel, ne s'est jamais permis de les interpréter.

En conséquence, votre commission vient vous demander aujourd'hui d'utiliser la procédure législative que le Conseil constitutionnel a indiquée lui-même, la commission de législation, selon ses traditions de respect scrupuleux des règles constitutionnelles, ne pouvant que s'incliner, même en la regrettant *in petto*, devant la décision du Conseil constitutionnel.

Il convient donc, mes chers collègues, d'utiliser la voie législative pour redresser les dispositions de l'article 6. Les corrections que nous vous proposons — puisque, cette fois-ci il ne s'agit plus d'une interprétation, mais d'une modification du texte — permettent d'améliorer celui-ci en évitant les prolongations excessives.

Vraisemblablement les rédacteurs de l'ordonnance, dont je ne rechercherai pas l'origine, trop facile cependant à détecter, ont souhaité écarter le retour de précédents fâcheux, les commissions d'enquête sous la III^e et la IV^e République ayant souvent duré assez longtemps pour qu'à leur dissolution le problème en cause ne présentât plus grand intérêt pour l'opinion apaisée.

Je ne dis pas qu'il y eut de leur part quelque chose de volontaire et de délibéré; mais nous admettons que sur ce point, les rédacteurs de l'ordonnance aient eu raison. C'est pourquoi, à cette fin, la suspension des délais que nous proposons a été limitée à une seule intersession.

Ainsi conçu, j'espère que le texte trouvera, non seulement ici l'approbation de M. le secrétaire d'Etat, mais encore la volonté du Gouvernement de le faire aboutir rapidement devant l'autre Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. S'agissant d'un texte dont le titre indique qu'il est d'origine parlementaire, le Gouvernement estime qu'il appartient à votre assemblée d'en décider et, sous les réserves d'usage, il n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'alinéa 5 de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :

« Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport qui intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date d'adoption de la résolution qui les a créées. Ce délai est suspendu pendant l'intersession suivant la session au cours de laquelle les commissions ont été nommées. Aucune commission d'enquête ou de contrôle sur le même objet ne peut être désignée avant la troisième session ordinaire suivant la fin des travaux de la précédente commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 10 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport fait par M. Etienne Dailly au nom de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Dailly et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle. (N° 240 et 241 [1969-1970].)

Mais le rapporteur, M. Dailly, étant actuellement malade, la commission demande que cette discussion soit retirée de l'ordre du jour. Une nouvelle date de discussion sera proposée lors de la prochaine conférence des présidents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je pense que le Sénat, unanime, voudra se joindre à son président pour transmettre à M. Dailly ses vœux de complet et très rapide rétablissement.

— 11 —

AGE D'ELIGIBILITE AUX CONSEILS GENERAUX ET AUX CONSEILS MUNICIPAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Jean-Pierre Blanc, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi :

1° De MM. Marcel Nuninger, Roger Poudonson, Pierre Schiele, André Diligent et René Monory tendant à abaisser l'âge d'éligibilité au conseil municipal ;

2° De M. Jean-Baptiste Mathias, tendant à abaisser à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux. [N° 183, 184 et 242 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, en remplacement de M. Jean-Pierre Blanc, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis amené à suppléer mon collègue M. Blanc, qui est empêché d'assister à notre séance, pour une raison impérative. J'ai donc l'honneur de rapporter les deux propositions de loi qui ont été récemment déposées sur le bureau du Sénat et renvoyées à la commission des lois constitutionnelles.

Votre commission a décidé de nommer pour ces deux propositions un rapporteur unique, étant donné que les deux textes ont un objectif commun au niveau des principes, la distinction ne s'établissant qu'en ce qui concerne le champ d'application des réformes proposées.

Le principe commun à ces deux propositions est l'abaissement de l'âge d'éligibilité.

Les deux textes qui nous sont soumis tendent, l'un comme l'autre, à abaisser l'âge d'éligibilité pour des élections politiques au suffrage universel direct.

Il est fréquent d'entendre souligner l'ampleur du mouvement démographique des années de l'immédiat après-guerre.

Les classes d'âge de quinze à vingt-quatre ans, c'est-à-dire celles qui concernent l'entrée dans la vie active, ont augmenté, durant les dernières années, de façon fulgurante. En 1965, cette population jeune atteignait déjà 7 millions. Elle compte aujourd'hui 8,3 millions et, en 1971, s'établira à 8,5 millions.

Stagnation durant près d'un siècle, trente pour cent d'augmentation en moins de dix ans, tel est l'aspect de l'évolution de cette tranche d'âge comprise entre quinze et vingt-quatre ans. Un tel accroissement est unique dans notre histoire.

L'irruption de ces jeunes de plus en plus nombreux dans notre vie politique, économique et sociale peut être, selon le degré de conscience que nous en prendrons, un important facteur de dynamisme et de développement.

Nous pouvons tous constater que l'immense majorité des générations nouvelles récuse les excès commis par quelques-uns. Si quelques groupes se sont donné comme moyen et objectif de leur action le recours à la violence, les générations nouvelles, dans leur ensemble, souhaitent prendre positivement leurs responsabilités. Il faut que les moyens leur en soient offerts. L'un des domaines essentiels où cette responsabilité doit être promue est celui de l'action politique.

Trop souvent les jeunes ne prennent pas de responsabilités dans ce domaine, mais trop souvent aussi on leur refuse les moyens de les assumer. Pour notre part, nous pensons qu'il serait absurde de redouter l'entrée dans la vie politique de jeunes plus nombreux. Notre rôle devra donc consister à proposer des solutions résolument étrangères à toute démagogie comme à toute timidité.

Toute jeunesse nombreuse est porteuse d'un potentiel d'imagination, de contestation et de critique. Rejetée ou flattée par la société des adultes, elle exercera et épuisera son énergie dans une lutte sans objet, expression de son désarroi.

Si, au contraire, des responsabilités effectives lui sont offertes, elle mettra au service de l'intérêt général ses capacités et son dynamisme.

Il ne s'agit pas d'accorder aux jeunes des privilèges qui ne se justifieraient en aucune manière. Il ne s'agit pas davantage de multiplier leurs droits et de proposer des solutions de facilité. Bien au contraire, nous devons découvrir les moyens de développer, dans tous les domaines, le désir d'une plus grande responsabilité.

Ce principe ayant été exposé, il importe de délimiter le champ d'application de cet abaissement de l'âge d'éligibilité.

L'article L. 44 du code électoral fixe l'âge d'éligibilité à vingt-trois ans pour les élections à l'Assemblée nationale, aux conseils municipaux et aux conseils généraux.

La proposition de loi n° 184 tend à abaisser au même âge l'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux.

Nous pourrions laisser à l'Assemblée nationale le soin de prendre l'initiative, si elle le juge utile, d'une modification de ses règles de recrutement.

Votre commission a donc estimé qu'il était nécessaire de proposer un abaissement de l'âge de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux.

Mais en examinant ces deux propositions de loi, votre commission et votre rapporteur se sont heurtés à une difficulté relative à l'applicabilité à l'élection du Président de la République de l'article L. 44 du code électoral qui présentement fixe à vingt-trois ans l'âge d'éligibilité pour les trois assemblées élues au suffrage universel direct. Cette relation résulte de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, adoptée par voie de référendum et modifiant une loi organique antérieure. Cet article 3 renvoie en effet à diverses dispositions du code électoral parmi lesquels l'article L. 44.

Ce lien juridique impliquait qu'on ne prévienne dans un nouvel article L. 44 qu'un seul âge d'éligibilité, en l'occurrence vingt et un ans.

Néanmoins, c'eût été confier au Sénat le soin de modifier l'âge d'éligibilité à l'Assemblée nationale, ce que votre commission, en se référant à la tradition selon laquelle une Assemblée ne prend pas l'initiative de modifier le régime électoral de l'autre, n'a pas jugé opportun de faire.

Votre commission souhaitait néanmoins engager un débat sur cette importante question de l'accession des jeunes aux responsabilités locales et nationales. Aussi vous propose-t-elle de n'abaisser l'âge de l'éligibilité que pour les conseils municipaux et les conseils généraux, laissant ainsi le soin à l'Assemblée nationale de statuer sur tout ce qui concerne son propre mode de recrutement.

Si l'Assemblée nationale décidait d'abaisser également à vingt et un ans l'âge d'éligibilité aux fonctions de député, elle rétablirait du même coup, en introduisant à l'article L. 44 un additif, la compatibilité de cet article avec la loi de 1962 relative à l'élection du Président de la République.

Telle était la position de votre commission avant le dépôt de quelques amendements sur lesquels nous serons amenés à revenir tout à l'heure. Pour l'instant, monsieur le président, je pense devoir en rester là. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous avons à discuter et sur laquelle il nous appartient de nous prononcer est particulièrement importante car elle concerne des millions de jeunes qui souhaitent prendre leurs responsabilités pleines et entières dans la vie de notre pays.

Cette proposition de loi répond incontestablement à la revendication de l'immense majorité de la jeunesse. Mais notre assemblée se doit de ne pas s'arrêter à mi-chemin. C'est pourquoi le groupe communiste proposera un amendement qui répond à la volonté des jeunes puisqu'il tend à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale.

Les raisons d'abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale se sont multipliées depuis la Libération. De plus, permettez-moi de rappeler que la jeunesse se trouve au premier rang des victimes de la politique du pouvoir. Il en est ainsi pour les jeunes qui travaillent et dont le salaire moyen est de 680 francs par mois. Sur le marché du travail, ce sont les jeunes qui ont l'emploi le plus éloigné de leur domicile. Ils ressentent durement l'augmentation des prix, tout comme une grande partie des lycéens et même des étudiants dont 40 p. 100 sont obligés de travailler à plein temps. Il y a actuellement près de 4 millions de travailleurs de seize à vingt-quatre ans dans la production, dont 1.600.000 jeunes filles. Ils figurent parmi les plus exploités et sont souvent affectés aux travaux les plus pénibles, les moins intéressants, les moins payés. Quarante pour cent font en moyenne sept heures supplémentaires par semaine, 50 p. 100 travaillent dans des entreprises de moins de cinquante travailleurs où les syndicats ne sont pas officiellement admis.

Il est un autre fléau qui les frappe durement : le chômage. Plus de la moitié des chômeurs ont moins de vingt-cinq ans et je ne parle pas des centaines de milliers de jeunes qui ne sont pas comptabilisés dans les statistiques, en particulier les jeunes filles à qui on a refusé une véritable formation professionnelle et que l'on déclare comme inactives.

Instaurer l'éligibilité à vingt et un ans et le droit de vote à dix-huit ans, c'est bien répondre à la volonté grandissante de la jeunesse de participer à la vie du pays. Il semble normal aujourd'hui que, compte tenu de l'évolution de la jeunesse, de l'intérêt toujours plus grand qu'elle porte aux problèmes politiques et sociaux, de son aspiration aux changements démocratiques qu'impose la situation que lui fait subir le régime actuel, cette jeunesse participe de plus en plus activement et plus directement à la vie du pays, qu'elle puisse prendre toutes ses responsabilités.

Au moment où les révolutions scientifiques et techniques ont des incidences non seulement sur les productions mais aussi sur les aspects de la vie sociale, où les capacités de l'homme d'utiliser la nature à son profit se sont considérablement accrues, il est normal que la jeunesse intéressée en premier lieu par les progrès impétueux des sciences et des techniques puisse participer de manière concrète aux destinées économiques et politiques du pays, à toutes les décisions qui préjugent l'avenir de celui-ci.

Pour un jeune, être responsable, c'est d'abord, au niveau de la production des richesses, avoir un métier, ce qui sous-entend une véritable formation professionnelle, un enseignement démocratique, un emploi rémunéré avec, à travail égal, salaire égal.

Dans les entreprises, les jeunes revendiquent le droit de vote à seize ans et l'éligibilité à dix-huit ans. Il faut souligner que, dans certaines d'entre elles, ce droit a été acquis en juin 1968.

Dans les établissements scolaires, les représentants des élèves participent au conseil d'administration.

Par ailleurs, l'augmentation des loyers, la diminution des crédits sociaux ont de graves conséquences quand on sait que deux jeunes ménages sur quatre vivent chez les parents, qu'il n'y a que 50.000 chambres dans les foyers de jeunes travailleurs pour 700.000 demandes de jeunes déplacés.

On parle beaucoup en ce moment d'un projet de service civique, y compris pour les jeunes filles, tendant à faire participer davantage les jeunes à la vie du pays. Les propositions récentes du Gouvernement d'avancer l'âge d'appel sous les drapeaux rendent encore plus nécessaire l'instauration du droit de vote à dix-huit ans. On comprendrait mal pourquoi les jeunes Français seraient jugés aptes, en tant que citoyens, à défendre leur pays, et pourquoi on leur refuserait dans le même temps le droit de donner leur opinion, à travers les différentes consultations électorales, sur la politique générale du pays. Tous ces éléments militent en faveur de l'instauration de cette mesure.

Il faut noter aussi que la France, souvent à l'avant-garde dans de nombreux domaines de la vie politique, économique et sociale, fait sur ce point figure de retardataire en Europe où la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède et d'autres pays ont institué le droit de vote à dix-huit ans.

Il est, pensons-nous, du devoir du législateur de répondre aux aspirations de la jeunesse française. C'est pourquoi le groupe communiste votera en faveur de la proposition de loi concernant l'âge de l'éligibilité et vous demandera d'adopter son amendement qui tend à abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale. Ainsi, nous conférerons à la jeunesse plus de droits, mais aussi plus de responsabilités actives dans la mise en œuvre de son avenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il m'appartient, au début de mes très courtes explications, de souhaiter une meilleure santé aux membres de votre commission de législation qui sont actuellement souffrants.

M. Marcel Prélôt. Ils sont surmenés par un ordre du jour chargé.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je ne sais si c'est le surmenage qui les a mis dans cet état. En tout cas, je leur souhaite un prompt rétablissement et un rapide retour parmi vous.

Je ne suivrai pas M. Aubry dans ses arguments électoraux. Nous ne sommes pas ici en réunion cantonale, ni en réunion de conseil municipal. Nous sommes une assemblée sérieuse qui a à débattre d'un texte précis. Le Gouvernement n'a jamais fait la moindre opposition à tout ce qui tend à favoriser la jeunesse. Il le démontrera tout à l'heure par l'appel qu'il fera. En revanche, il me sera difficile d'admettre certains amendements de fantaisie, de pure démagogie, qui n'ont pas leur place dans un tel débat. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Avant de passer à la discussion de l'article unique, nous allons examiner l'amendement n° 1 présenté par MM. Aubry, Duclos, Namy, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté tendant, avant l'article unique, à ajouter un article additionnel A (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article L 2 du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :
« Art. L 2. — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. J'ai déjà exposé les raisons de cet amendement. Je n'y reviens pas et je vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Poudonson, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement du groupe communiste car le problème qu'il soulève touche à l'article 3 de la Constitution qui lie la majorité civile et la majorité politique. Il ne nous semble donc pas possible d'adopter, sans autre explication et sans autre débat, le texte qui nous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à la discussion de l'article unique de la proposition de loi. J'en donne lecture :
« Article unique. — Rédiger comme suit l'article L. 44 du code électoral :

« Art. L. 44. — Sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi, les Français et les Françaises peuvent faire acte de candidature et être élus députés s'ils ont vingt-trois ans accomplis, conseillers généraux et conseillers municipaux s'ils ont vingt et un ans accomplis. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, est présenté par MM. Aubry, Duclos, Namy, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 5, est présenté par M. Schiele.

Ces deux amendements tendent à rédiger comme suit l'article unique de la proposition de loi :

« L'article L. 44 du code électoral est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — Tout Français et toute Française ayant vingt et un ans accomplis peuvent faire acte de candidature et être élus sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. »

Je précise tout de suite que l'amendement n° 5 présenté par M. Schiele est assorti d'une demande de scrutin public.

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Je n'ai pas d'autres explications à fournir au Sénat en dehors de celles que j'ai déjà données dans mon exposé général. Je demande seulement que mon amendement soit mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. Schiele.

M. Pierre Schiele. Si, dans ses termes, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat est identique à celui déposé par M. Aubry et son groupe, le fond en est très différent.

La commission de législation avait, pour respecter une tradition bien connue au sein du Parlement, préféré laisser à l'Assemblée nationale l'initiative de modifier, si elle le jugeait utile, l'âge de l'éligibilité des députés. Notre proposition de loi ne tendait donc qu'à abaisser l'âge de l'éligibilité pour d'autres catégories d'élus. Mais il semble que cela ne soit pas recevable en la forme. Il est important toutefois de modifier l'article unique de la proposition de loi par l'article L. 44, qui fixe l'âge d'éligibilité à la présidence de la République, aux conseils municipaux, aux conseils généraux et à l'Assemblée nationale, ne peut être considéré comme une règle spécifique aux élections aux fonctions de député. Malheureusement, il n'est pas possible de dissocier une chose de l'autre. C'est pourquoi, malgré le respect que j'ai personnellement des règles et des bonnes manières entre assemblées, il ne me paraît pas possible, sur le plan de la technique législative, de ne pas mentionner les députés. J'espère que nos collègues de l'Assemblée nationale sauront comprendre notre souci de l'efficacité et qu'ils nous pardonneront cette incartade.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Roger Poudonson, rapporteur. La commission de législation a émis un avis favorable à ces deux amendements. Elle avait hésité, bien sûr, à s'engager dans ce qui aurait pu ressembler à une incartade. Or il ne s'agit pas de cela puisque ces deux amendements tendent à abaisser l'âge d'éligibilité pour toutes les catégories d'élections au suffrage universel direct. Il a semblé que le Sénat pouvait fort bien prendre une telle initiative.

L'article L. 44 du code électoral fixe un âge déterminé pour toutes les élections cantonales, municipales ou législatives et l'article 3 de la loi organique sur l'élection du Président de la République fait référence à cet article L. 44. Il faut donc prendre une mesure générale d'abaissement de cet âge ou ne rien faire du tout.

La commission avait la possibilité soit d'abaisser cet âge à vingt et un ans pour toutes les élections, soit de laisser les choses en l'état. En fait, choisissant une troisième hypothèse, elle a souhaité s'engager dans la voie de l'abaissement. Elle est donc favorable aux deux amendements qui vous sont présentés et qui sont d'ailleurs identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Si le texte des amendements est identique, il s'agit néanmoins de deux choses différentes, l'âge d'éligibilité et l'âge électoral. Même M. de La Palice aurait dit que ce sont deux choses nettement différentes.

Le Gouvernement, pour sa part, ne demande pas mieux que d'amener le plus vite possible la jeunesse, qui n'appartient ni à vous (L'orateur désigne l'extrême-gauche) ni à l'autre côté ni au centre — elle appartient au pays ; il ne faut pas l'accaparer ni croire que c'est un bien privatif ou personnel — à participer à l'administration municipale et à l'administration cantonale.

Monsieur le président, il reste la question des députés, qu'il ne m'appartient pas de trancher. J'ai été député pendant six ans et sénateur durant dix-huit ans. Est-il courtois de dire aux députés : voilà à quel âge vous pouvez être élus ?

M. François Schleiter. Sûrement pas !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Cela ne regarde pas le Gouvernement, puisqu'il s'agit d'un texte d'initiative parlementaire. Dans ces conditions, il s'oppose à l'amendement.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je désirerais obtenir quelques renseignements complémentaires du rapporteur de la commission de législation sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le débat et je fais écho à la déclaration du secrétaire d'Etat.

Jusqu'à présent, l'Assemblée nationale n'est jamais intervenue s'agissant de définir l'âge d'éligibilité au Sénat et c'est une délicatesse à laquelle nous avons été sensibles. Je ne me sens pas capable, pour ma part, de fixer l'âge d'éligibilité d'un député. (Applaudissements.)

M. Roger Poudonson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. La commission de législation avait eu tout à fait le même souci et tous ceux qui en sont membres s'en souviennent. Elle souhaitait l'abaissement de l'âge d'éligibilité pour les élections au conseil municipal et au conseil général, après quoi sont venus en discussion ces deux amendements.

La réflexion aidant, nous nous sommes aperçus, non pas que nous avions fait une fausse manœuvre, mais que nous nous étions arrêtés à mi-chemin et qu'il ne semblait pas possible d'en rester là.

M. François Schleiter. Il semble que vous ayez été amenés à faire une manœuvre un peu improvisée.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Non, mon cher collègue. Aucune assemblée n'aurait pu prendre l'initiative de proposer quoi que ce soit en ce domaine.

Il s'agissait d'abaisser l'âge électoral en général. Le Sénat ne vise pas particulièrement l'Assemblée nationale. Il souhaite — telles étaient les intentions des auteurs de la proposition de loi et vous pouvez vous en rendre compte, monsieur le secrétaire d'Etat — abaisser l'âge d'éligibilité au conseil municipal et au conseil général.

C'est la difficulté technique devant laquelle nous nous sommes trouvés qui nous a amenés à accepter les amendements qui nous étaient proposés.

M. Marcel Prélôt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélôt.

M. Marcel Prélot. Je voudrais demander à M. Poudonson où est la difficulté technique. Personnellement, je ne la vois pas.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. J'ai vraiment des scrupules à faire un cours de droit, moi qui ne suis pas juriste. (Sourires.) Mais enfin, voici où réside la difficulté.

L'article L. 44 du code électoral fixe pour le moment un âge unique d'éligibilité aux élections cantonales et municipales. D'autre part, l'article 3 de la loi organique relative à l'élection du Président de la République renvoie pour les conditions d'éligibilité à l'article L. 44 du code électoral...

M. François Schleiter. Ce n'est pas vingt et un ans pour le Président de la République !

M. Roger Poudonson, rapporteur. Permettez-moi de terminer ma démonstration. Si nous introduisons dans l'article L. 44 deux âges distincts, la loi organique deviendra incompréhensible parce qu'on ne saura plus s'il faut retenir l'âge de vingt et un ans ou celui de vingt-trois ans pour l'élection du Président de la République.

M. François Schleiter. C'est évident.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Telle est la difficulté à laquelle nous nous sommes heurtés.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Il y a un article L. 44. Aucune difficulté ne s'oppose à l'introduction d'un article L. 44 bis.

Pratiquer la dichotomie des élections administratives et législatives est facile. Cela peut se faire en quelques heures, voire en quelques minutes, avec des gens avertis.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. J'éprouve une certaine confusion à intervenir d'une façon un peu impromptue dans le débat.

Si je traduais ma préoccupation personnelle, je dirais qu'un jeune homme ne doit pouvoir se manifester avec toute sa responsabilité politique que lorsqu'il a atteint une certaine maturité. Or, il est incontestable — et les enquêtes le prouvent — que du point de vue physiologique, la transformation est telle que des jeunes filles ou des garçons qui, dans le passé, pouvaient être considérés comme des enfants, doivent l'être aujourd'hui comme des femmes et comme des hommes.

Je sais bien qu'il y a des erreurs, et des erreurs contre lesquelles je suis de ceux qui s'insurgent. Il est, mes chers collègues, une chose que je souhaiterais : c'est qu'avant de donner le rang de citoyenne ou de citoyen à une jeune fille ou un jeune homme, on lui ait fait son éducation civique et politique.

M. François Schleiter et plusieurs sénateurs. Très bien !

M. Marcel Champeix. Ce n'est pas notre faute si, précisément, on a dépolitisé ce pays.

Ce qu'il fallait, c'était avoir les mêmes exigences que dans le passé. Dès l'école primaire, c'est-à-dire à l'école communale, les garçons et les filles de douze, treize ou quatorze ans apprenaient l'instruction civique (*Très bien ! sur de nombreuses travées*) et savaient par conséquent ce qu'ils seraient dans quelques années, avant même d'avoir atteint leur majorité. A quinze ou seize ans, un garçon sorti de l'école communale savait ce qu'était un conseil municipal, un maire, un adjoint, comment ils étaient élus, quelles étaient leurs attributions. Il savait ce qu'était une assemblée parlementaire, ce qu'était la Chambre des députés, le Sénat, quelles étaient leurs prérogatives. Ce n'est pas notre faute si l'on a — je le répète — dépolitisé le pays et si l'on n'a pas continué de donner à la jeunesse française la formation civique et politique à laquelle elle peut prétendre.

Je reprendrai un propos dont l'auteur m'échappe : il n'y a rien de pire que de donner aux gens la qualification de citoyen alors qu'on n'a pas su en faire des citoyens, ni même parfois en faire des hommes. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Roger Poudonson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Un mot, monsieur Prélot, pour vous signaler que la loi organique prévoit que les opérations électorales, s'agissant de l'élection du Président de la République, sont organisées suivant les règles fixées par les articles 1 à 52. C'est donc toute l'énumération qui est reprise. Même si l'on prévoit un article 44 bis, il serait repris.

Il faudrait donc que soit modifiée la loi organique.

M. Marcel Prélot. On a bien proposé au pays de modifier un tiers de la Constitution ! (*Rires.*) Alors l'opération est facile.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Cela dit, il fallait que l'attention de l'Assemblée nationale fût attirée sur ce point.

L'intérêt de cette discussion peut-être un peu hâtive, c'est de permettre à la réforme d'intervenir avant les prochaines élections municipales prévues pour dans dix mois. Si nous nous engageons dans une procédure longue et compliquée, le texte n'aboutira pas.

Je souhaite que vous fassiez l'effort d'accepter cette difficulté.

M. Marcel Prélot. Peut-être ne l'accepterai-je pas, mais je ne mettrai nullement en cause votre excellente intention, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Simplement, monsieur le président, je crois comprendre qu'il n'y a pas d'obstacle technique majeur et j'espère que l'on s'en tiendra à la première décision de la commission de législation qui ne traitait pas du problème de l'abaissement de la limite d'âge pour les députés. L'harmonisation des textes viendra après. Notamment en première lecture, puisque c'est un texte d'initiative parlementaire ; plus tard l'Assemblée nationale décidera de son propre sort. Quand elle en aura discuté, nous reprendrons tout naturellement le texte, et à ce moment-là, connaissant son avis, nous ferons une œuvre de qualité. (*Très bien ! sur plusieurs travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Roger Poudonson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Je crois qu'en effet l'essentiel est tout de même ce que nous avons souhaité, tant les auteurs des deux propositions que la commission, à savoir que soit abaissé l'âge d'éligibilité au conseil municipal et au conseil général.

D'autre part, il y a une difficulté technique. Nous souhaitons que l'Assemblée nationale sache que nous l'avons aperçue. Nous la soulignons, mais ce n'est pas l'essentiel.

Nous voulons faire une œuvre efficace et l'assemblée y parviendrait si elle adoptait le texte que nous proposons aujourd'hui.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Pierre Schiele. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiele.

M. Pierre Schiele. Monsieur le président, j'avoue mon embarras, s'agissant de répondre à la question que vous posez.

En effet, je viens d'entendre exposer une thèse selon laquelle il n'est pas possible, sans y ajouter un amendement, que cette proposition de loi devienne un texte applicable ou, en tout cas, cohérent. D'autre part, d'éminentes personnalités juridiques nous affirment le contraire.

Je suis tout prêt à retirer cet amendement s'il m'est assuré que le texte à la rédaction duquel j'ai participé en tant qu'auteur d'une proposition de loi pourra être appliqué sans difficulté juridique.

J'ai indiqué tout à l'heure, en défendant mon amendement, qu'il résulte d'une difficulté d'ordre technique, juridique. C'est mon inexpérience en la matière, ainsi que celle de certains collègues, qui nous a caché la différence entre une loi organique et une loi ordinaire.

Le fond de notre sentiment, l'essentiel de notre intention, c'est de faire participer rapidement et le plus vite possible la jeunesse de notre pays, qui semble en bien des endroits désorientée et désintéressée, à la vie municipale et départementale.

Il sera bien rare — et sans doute cela ne se produira-t-il jamais — qu'un député soit élu à vingt et un ans ; cela serait-il, ce ne pourrait être qu'un génie, et peut-être aurions-nous été bienvenus de le préparer immédiatement à sa carrière. Mais je ne pense pas que ce soit là l'essentiel du propos.

L'essentiel de l'économie de cette proposition de loi, c'est évidemment de permettre l'insertion la plus rapide possible des jeunes dans la vie municipale, qui est évidemment la vie de base de la nation. S'il n'y a pas, comme on l'affirme, de difficulté majeure, je suis prêt, pour essayer d'obtenir le consensus de cette assemblée, à retirer mon amendement. Mais qu'on m'affirme alors que le texte ne deviendra pas incohérent, sinon je préférerais risquer l'impair, avec tous mes regrets d'ailleurs, sur le plan de la politesse et de l'opportunité, envers nos collègues de l'Assemblée nationale.

Je crois, d'ailleurs, que les explications fournies ici manifestent amplement notre intention, non pas de les blesser ni d'essayer d'entamer leur autonomie ou leur majorité, mais simplement d'être efficace dans ce domaine.

Un sénateur du centre. Exactement !

M. Pierre Schiele. C'est tout mon propos, et je souhaite avoir à cet égard une réponse claire de la part de M. le secrétaire d'Etat. Cela fixerait mon attitude.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, voilà dix-huit ans que je ne suis plus député. Je ne sais pas ce qui va se passer dans l'autre assemblée, mais je peux vous dire, au nom du Gouvernement, qu'il ne s'oppose pas à cette mesure qui consisterait à abaisser l'âge de l'éligibilité pour les conseils municipaux et les conseils généraux de vingt-trois à vingt et un ans.

Pour ce qui est de l'élection des députés, permettez-moi de vous dire qu'il leur appartient d'en décider, et quelles que soient les relations entre les deux assemblées j'estime — je parle à titre personnel — que c'est là une question de courtoisie.

Je ne vois pas très bien l'Assemblée nationale vous envoyant un jour un texte disposant que l'on ne peut être sénateur qu'à l'âge de quatre-vingt-dix ans. (*Sourires.*)

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je voudrais demander la permission d'insister auprès de notre collègue M. Schiele pour qu'il accepte de retirer son amendement car il semble bien que l'assemblée soit unanime.

Autant, tout à l'heure, j'ai été choqué par la présentation un peu abrupte d'un débat aussi important, autant j'ai été attentif aux propos de notre collègue M. Champeix qui disait : « Il faut former le citoyen avant de lui donner la responsabilité. » Quelle meilleure formation, n'est-il pas vrai, dans l'esprit du Sénat que la fonction municipale et la fonction départementale ?

Mon cher rapporteur, cela doit être notre préoccupation. Je ne suis pas tellement pour le parachutage, sans formation, du jeune talent de vingt et un ans dont parlait M. Schiele à l'instant. Je suis sûr qu'après avoir cheminé dans les conseils municipaux et dans les conseils généraux dès vingt et un ans, le jeune élu fera bientôt un bon député. Voilà les éléments du problème. Je pense que là-dessus nous devrions être d'accord.

M. Pierre Schiele. Mais nous sommes d'accord !

M. le président. Je voudrais surtout savoir si vous êtes d'accord pour retirer les amendements. (*Sourires.*)

M. Pierre Schiele. Je suis obligé de poser à nouveau la question : sans mon amendement, la proposition de loi est-elle viable ?

M. Roger Poudonson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Mon cher collègue, il est certain que si nous refusons votre amendement, notre vote aura certes une valeur politique, mais une valeur juridique bien moindre.

Peut-être l'essentiel est-il d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur le désir que nous avons de faire participer activement les jeunes à la vie publique. Il faut éviter tout manque de courtoisie envers l'Assemblée nationale, car il serait mauvais d'avoir l'air de lui dicter son vote, même s'il est déplaisant de rapporter un texte qui n'a pas l'air tout à fait viable. Je crois que c'est à l'Assemblée nationale qu'il appartient de rétablir l'équilibre. Je demande en conséquence à notre collègue de retirer son amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. J'approuve tout à fait le raisonnement de M. Soufflet. La loi est le résultat d'une élaboration entre deux assemblées. Nous butons indiscutablement sur une difficulté, difficulté qu'il ne nous appartient pas de lever car il est d'une tradition hautement respectable et profondément républicaine qu'une assemblée n'intervienne pas dans le mode de désignation de l'autre. Il y a eu des exceptions, elles ne furent pas bonnes, n'en parlons plus !

Dans ces conditions, nous n'avons qu'à voter le texte en soulignant les imperfections, en marquant qu'il est incomplet et que ce n'est pas notre faute, mais la faute du bien que nous

voulons à l'autre assemblée. L'autre assemblée, dans l'élaboration parlementaire normale, reprendra sans doute les solutions que nous proposons.

Nous savons très bien que nous faisons œuvre incomplète ; c'est peut-être désagréable, mais c'est inévitable. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. M. Marcilhacy vient de dire excellemment ce que je souhaitais dire moi-même pour éclairer le débat. Je crois qu'en effet c'est à l'Assemblée nationale, recevant ce texte, de l'ajuster avec le code électoral, soit en abaissant l'âge de l'éligibilité des députés, soit en remaniant l'ensemble des dispositions visées du code électoral afin d'assurer leur concordance avec les dispositions concernant les conseillers généraux et municipaux.

Dans ces conditions, le sens de notre vote est parfaitement clair. MM. Schiele et Poudonson ont satisfaction. Nous ne faisons pas un geste vain, mais un geste très précis dont M. Schleiter a parfaitement souligné l'importance.

M. Pierre Schiele. Je suis pleinement satisfait et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

L'amendement de M. Aubry est-il maintenu ?...

M. André Aubry. Je ne suis pas du tout convaincu. Je pense que nous devrions adopter une mesure d'ensemble et je maintiens l'amendement que j'ai déposé au nom de mon groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Poudonson, rapporteur. Le rapporteur est très embarrassé. Tout à l'heure, formellement, la commission s'était prononcée sur les deux amendements. Les observations de MM. Prélot, Marcilhacy, Schleiter, Soufflet, Schiele, reflètent très exactement notre pensée. En effet, nous voulions abaisser l'âge d'éligibilité au conseil municipal et au conseil général et nous nous sommes laissé entraîner en donnant un avis favorable aux amendements déposés parce qu'il ne nous semblait pas possible, techniquement, d'aboutir autrement. Vous nous faites remarquer fort justement que nous accomplissons alors un geste de portée politique et non pas juridique et que l'Assemblée nationale devra revoir le problème. Dans ces conditions, la commission ne peut plus avoir d'opinion précise sur l'amendement de M. Aubry.

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Dans un souci d'efficacité, j'accepte de retirer mon amendement en souhaitant que l'Assemblée nationale rétablisse l'éligibilité à vingt et un ans pour les députés.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

Après l'article unique.

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Aubry, Duclos, Namy, Mme Gouttmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent un article additionnel 2 (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 45 du code électoral est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Nul ne peut être élu s'il n'est pas en position régulière par rapport à la loi sur le recrutement de l'armée. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Ayant retiré mon précédent amendement, j'estime que celui-ci devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Aubry, Duclos, Namy, Mme Gouttmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale et à vingt et un ans l'âge d'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux. »

M. André Aubry. Cet amendement est également sans objet.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Roger Poudonson, au nom de la commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets l'amendement n° 4 aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 4 juin, à quinze heures trente :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, signée par la France le 11 juillet 1969 [n° 219 et 247 (1969-1970). M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par L'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef [n° 218 et 246 (1969-1970). M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

3. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 357-2 du code pénal [n° 187 et 214 (1969-1970), M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la Convention générale sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969 [n° 204 et 234 (1969-1970), M. Marcel Mathy, rapporteur de la commission des affaires sociales].

5. — Discussion des conclusions éventuelles du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Le soir :

Éventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUIN 1970
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1032. — 2 juin 1970. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, sur la décision de fusion de deux des plus importants groupes textiles du Nord qui va entraîner le licenciement, à compter du 1^{er} juillet 1970, de 350 ouvriers et ouvrières de l'un de ces groupes. Ainsi, une fois de plus, les travailleurs vont faire les frais d'opérations de concentration à un moment particulièrement critique, l'Observatoire économique régional signalant « un plafonnement de l'économie régionale qui se reflète sur la marche de l'emploi ». Les travailleurs licenciés vont donc rencontrer de grosses difficultés pour se reclasser. Tenant compte de la situation économique et financière de ce nouveau groupe qualifiée de « brillante » par la presse financière, il lui demande s'il n'estime pas qu'aucune autorisation de licenciement ne devra être accordée sans que la situation personnelle de chaque travailleur ou travailleuse soit examinée et régularisée, et qu'en conséquence toutes mesures devront être prises pour que les travailleurs et travailleuses, non susceptibles d'obtenir la pré-retraite ou ne pouvant l'accepter, soient immédiatement reclassés.

1033. — 2 juin 1970. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que son refus de voir céder par un groupe belge à un groupe américain, les participations dudit groupe français et sa décision de ne les voir céder qu'à un autre groupe français, ont amené deux sociétés françaises à en négocier l'achat, ces deux sociétés étant d'ailleurs spécialisées dans la construction de matériel électrique, notamment destiné aux centrales nucléaires; qu'il vient d'apprendre qu'en dépit de sa préférence pour l'une d'entre elles, ledit groupe belge a été prié de céder ses intérêts à l'autre société française et qu'une démarche a été faite dans ce sens auprès dudit groupe belge par l'un des dirigeants de cette dernière société; que le Gouvernement semble de la sorte vouloir trancher brutalement un problème sur lequel, par ailleurs, se penchent au même moment les instances parlementaires à l'occasion de l'examen du rapport sur les options du VI^e Plan. Il lui demande si le Gouvernement: a) estime compatible avec l'indépendance qu'il doit conserver vis-à-vis des groupes industriels une prise de position brutale en faveur d'un groupe déterminé, qui aboutirait à lui donner sur le marché français une position de monopole sans se préoccuper ni de ses références antérieures, ni des conséquences d'une telle décision sur le plan national, européen et mondial; b) estime normal de donner des injonctions de cession de ses intérêts dans des sociétés françaises à un ressortissant étranger, en l'occurrence belge; c) considère compatible avec le traité de Rome une telle prise de position.

1034. — 2 juin 1970. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accord conclu entre deux constructeurs d'automobiles, l'un italien et l'autre français, et sur ses conséquences. La presse s'est fait l'écho ces derniers jours d'une demande de la société italienne tendant à accroître sa participation dans la société française. Ainsi la société italienne pourrait intervenir encore plus directement dans la politique industrielle de la société française et donc, dans celle de ses filiales, ce qui aurait pour résultat que 40 p. 100 de l'industrie automobile et le premier constructeur de poids lourds français passeraient définitivement sous le contrôle étranger avec tout ce que cela comporte de danger, en particulier pour la Régie Renault. L'accord de 1968 qui devait, selon certains, permettre une extension de la firme française a eu des effets inverses puisque cette firme, qui était en 1965 le deuxième constructeur français (30 p. 100 de la fabrication nationale) n'est plus que le troisième (avec 20 p. 100). L'accroissement des participations de la société italienne risque par conséquent de réduire la place de la firme française sur le marché automobile et d'en faire un sous-traitant d'une entreprise étrangère. On ne peut manquer de s'interroger sur le sort qui sera réservé aux ouvriers, techniciens et ingénieurs. Aussi il lui demande: 1° quelle est la position du Gouvernement à propos de la demande de la société italienne; 2° s'il ne lui semble pas urgent et nécessaire de procéder à la nationalisation de la société française et de l'ensemble de l'industrie automobile qui apparaît comme une solution moderne, progressiste et nationale aux problèmes actuels de cette importante branche de notre économie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUIN 1970.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

9547. — 2 juin 1970. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la position de certains agriculteurs qui ont opté en 1968 pour la T. V. A. avec un prorata récupérable calculé conformément aux textes officiels et basé sur la vente d'animaux d'embouche à des négociants qui n'avaient pas la possibilité d'être assujettis à la T. V. A. avant le 1^{er} octobre 1968. Or les mesures spéciales prises le 23 avril 1969 en faveur du remboursement forfaitaire ont totalement faussé les calculs précédemment établis au détriment desdits agriculteurs. Ce mauvais choix, imputable à l'administration, se répercute jusqu'en 1970 puisque les acomptes restent basés sur le prorata global des années 1968 et 1969. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas la possibilité d'aménager les textes rétroactivement sur ce point particulier.

9548. — 2 juin 1970. — **M. Jean Gravier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des Français qui, pendant l'occupation allemande, se sont volontairement soustraits au service du travail obligatoire en Allemagne. Ces Français, abandonnant souvent domicile, famille et travail, ont vécu jusqu'à la libération du territoire, dans la plus stricte clandestinité (privés d'état civil, de cartes d'alimentation, d'assurances sociales, etc.). En refusant de travailler pour l'ennemi, ils se plaçaient parmi les hors-la-loi, parfois recherchés par la police et la gendarmerie française et plus énergiquement pourchassés et souvent fusillés par la milice, la feldgendarmerie et la gestapo. Vingt ans plus tard, la situation de beaucoup d'entre eux n'est pas encore ou pas convenablement réglée: certains de ceux qui attendent la retraite de la sécurité sociale se voient, contrairement aux dispositions de l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, défalquer les périodes passées dans la clandestinité; les familles de ceux qui sont morts du fait de leur réfractariat éprouvent le plus grand mal à faire valoir le droit à pension qui leur est reconnu par l'article L. 301 du même code. Il semble qu'à l'origine de ces difficultés se trouvent, d'une part le caractère exceptionnellement ardu des preuves à apporter pour prétendre au titre de réfractaire ou prouver le lien de cause à effet entre le réfractariat et l'affection ou le décès, d'autre part la très grande lenteur des travaux des commissions prévues aux articles L. 306 et 307 du code. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement se propose de prendre pour remédier à cet état de choses, effacer les préjudices que celui-ci a pu entraîner et assurer effectivement aux anciens réfractaires la jouissance des droits qui leur ont été reconnus.

9549. — 2 juin 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande instamment à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une véritable politique de la lutte anti-alcoolique parmi les jeunes s'instaure par une information intense et diffusée auprès de tous les chefs d'établissement avec affiches et conférences, par exemple présentation de films cinématographiques.

9550. — 2 juin 1970. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les statuts de la caisse de retraite des infirmières, masseurs, pédicures et auxiliaires médicaux : 1° exigent un minimum de quinze années d'affiliation pour obtenir le droit à pension ; 2° ne prévoient ni rente ni remboursement de cotisations au cas où les assujettis ne parviennent pas à remplir cette condition. Il lui demande s'il n'entend pas inviter les caisses de retraite vieillesse des travailleurs non salariés à prévoir dans leurs statuts, par analogie avec la solution apportée à ce problème par le régime général de sécurité sociale, soit l'octroi d'une rente calculée sur le montant des cotisations pour une durée de cotisations comprise entre cinq et quinze ans, soit le remboursement des cotisations pour une durée de cotisations inférieure à cinq années.

9551. — 2 juin 1970. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas possible de simplifier les déclarations que doivent remplir les propriétaires, locataires, commerçants, industriels, soit pour les communes de moins de 5.000 habitants, soit pour les communes de plus de 5.000 habitants. Ces imprimés sont d'une complexité telle qu'il semble difficile aux intéressés de fournir les renseignements exacts demandés par ces questionnaires. Il observe que la plus grande majorité des immeubles, surtout dans les campagnes, n'ont reçu aucune transformation, tant pour la surface immobilière que pour les bâtiments immobiliers eux-mêmes. Il semblerait plus logique et plus facile d'imposer au seul propriétaire, ou locataire d'immeuble remanié, tant au point de vue superficie de terrain attenant qu'à la construction de l'immeuble lui-même, l'obligation de remplir ces imprimés. Pour les autres, le loyer effectivement payé au 1^{er} janvier 1970 devrait suffire pour permettre les déterminations ultérieures de la taxe à l'habitation et de la taxe foncière. Pour les propriétaires habitant leur propre maison, une assimilation avec les loyers des immeubles voisins permettrait d'évaluer, par comparaison, la taxe à l'habitation et la taxe foncière qu'ils devraient normalement payer s'ils étaient locataires de l'immeuble qu'ils occupent. En ce qui concerne la taxe sur les patentes, il semblerait beaucoup plus logique de faire intervenir, dans une certaine mesure, l'importance des immeubles occupés par l'entreprise patentée et, dans une beaucoup plus large mesure, le chiffre d'affaires global réalisé par an par ces entreprises.

9552. — 2 juin 1970. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de permettre aux déportés résistants de la guerre 1939-1945, bénéficiant de la retraite à soixante ans, d'obtenir une même retraite proportionnelle à cinquante-cinq ans. Il se permet de lui rappeler que le nombre des intéressés est de plus en plus restreint et que leur état de santé, de plus en plus déficient, leur impose bien avant l'âge de la retraite, des soins et un genre de vie empêchant toute activité. Il lui demande son avis à ce sujet et espère qu'il pourra obtenir une réponse favorable dans un délai assez rapproché.

9553. — 2 juin 1970. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la raison pour laquelle, dans l'élaboration du VI^e Plan, il n'a pas été question d'organiser des examens dentaires pour les écoliers. Il se permet de lui faire observer que les caries dentaires sont extrêmement fréquentes et que c'est une voie d'introduction à toutes les infections. Il rappelle ses interventions à ce sujet il y a plusieurs années, à l'occasion de la discussion sur la santé publique qui s'est instaurée au sein de la commission des affaires sociales du Sénat et regrette que son intervention n'ait jusqu'ici été suivie d'aucun effet malgré des promesses qui lui avaient été données à ce sujet.

9554. — 2 juin 1970. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par un arrêté en date du 11 décembre 1968 (Requête n° 74-786), le Conseil d'Etat a estimé que l'occupation d'un logement de fonctions par un gendarme ne pouvait être regardée comme constituant un avantage en nature au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, « compte tenu des servitudes que comporte pour les gendarmes le logement en caserne et du fait qu'une retenue avait été opérée » sur l'indemnité pour charges militaires dont bénéficiait l'intéressé. Il lui demande si la même position ne doit

pas être adoptée par les administrations fiscales à l'égard des sapeurs-pompiers bénéficiant du logement en caserne, puisque, d'une part, la rémunération des intéressés est en particulier diminuée du montant de l'indemnité prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 octobre 1968, et que d'autre part, les servitudes que comporte pour les sapeurs-pompiers le logement en caserne seraient certainement considérées par le Conseil d'Etat comme comparables à celles qui ont pour partie motivé sa décision du 11 décembre 1968.

9555. — 2 juin 1970. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 5 de l'annexe du code général des impôts : « Le personnel navigant de l'aviation marchande, comprenant pilotes, radios, mécaniciens navigants des compagnies de transports aériens » bénéficie d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100, frais professionnels. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de comprendre dans cette énumération de « personnel navigant » les hôtesses de l'air dont les sujétions et les obligations, et par là les frais professionnels, sont les mêmes que ceux des pilotes, radios ou mécaniciens.

9556. — 2 juin 1970. — **M. Pierre Schiele** demande à **M. le Premier ministre** s'il existe des accords d'équivalence de diplômes entre la République algérienne et la République française et sous quelles conditions les titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive M2 peuvent être admis à enseigner en France et à être intégrés dans le personnel de la fonction publique.

9557. — 2 juin 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 195-I du code général des impôts lequel indique notamment : « augmentation d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des grands infirmes, célibataires, divorcés ou veuves n'ayant pas d'enfant à charge, et des parents d'un enfant grand infirme, à charge quel que soit son âge ». Elle lui signale le fait qu'une famille dans laquelle la mère est grand infirme ne peut bénéficier de cette possibilité. Or, l'état de grand infirme d'une mère de famille pèse financièrement d'un poids considérable sur le budget familial, en effet, si une mère peut soigner son enfant infirme, la réciproque n'est pas vraie. En conséquence elle lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la mesure précitée aux familles dans lesquelles la mère de famille est grand infirme.

9558. — 2 juin 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les élèves désireux s'inscrire à Paris dans un lycée technique hôtelier qui reçoit, par an, plus de 1.000 inscriptions et dont les possibilités d'admission ne s'élèvent qu'à 140 élèves. Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles pour améliorer cette situation.

9559. — 2 juin 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire savoir quel a été le coût moyen des frais d'éducation d'un lycéen (externe et interne) pour l'année 1969.

9560. — 2 juin 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire savoir la politique suivie par ses services pour faciliter le développement des jumelages de lycées entre les pays européens afin de permettre les échanges et les rencontres entre leurs élèves.

9561. — 2 juin 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons la construction d'un ensemble sportif prévu au lycée Janson-de-Sailly, dont le financement et le programme ont été décidés depuis plusieurs années, n'a pas encore été réalisée. L'auteur de la question souhaiterait connaître à quelle date les travaux seront commencés.

9562. — 2 juin 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre de l'intérieur les inconvénients de toutes natures qui, notamment du point de vue psychologique et parfois aussi indirectement sur le plan moral, résultent de l'appellation « Made-moiselle » pour désigner, sur certains papiers administratifs, les mères célibataires assumant seules, et souvent avec beaucoup de mérite, la charge d'élever et d'éduquer leurs enfants. Il semble que si, dans de nombreux domaines, l'administration a accepté de prendre en considération un souhait formulé de longue date par ces mères, un certain nombre d'actes de la vie administrative ou politique n'ont encore pas fait l'objet des adaptations nécessaires. Elle lui demande notamment que sur les listes électorales et sur les cartes d'électeurs, la mention « Madame » soit obligatoirement obtenue et souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour parvenir à ce résultat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9450 Marcel Guislain.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 9446 André Colin ; 9460 Jean Colin.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron ; 8480 Marcel Molle ; 8750 Pierre Giraud ; 9430 Guy Schmaus.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9316 Jacques Duclos ; 9326 Pierre-Christian Taittinger ; 9327 Jean Lhospied ; 9383 André Méric.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9463 Pierre-Christian Taittinger.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 9337 Albert Pen.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet ; 9123 Ladislav du Luart ; 9409 Marie-Hélène Cardot ; 9411 Jacques Duclos ; 9461 Pierre-Christian Taittinger.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras ; 6911 Octave Bajeux ; 7275 Victor Golvan ; 7290 André Dulin ; 7469 Robert Liot ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 9134 Roger Houdet ; 8570 Marcel Souquet ; 8677 Henri Caillavet ; 8846 Henri Caillavet ; 8883 Georges Rougeron ; 9066 Marcel Souquet ; 9073 Edgar Tailhades ; 9077 Marcel Boulangé ; 9143 Octave Bajeux ; 9165 Jean Noury ; 9214 Marcel Souquet ; 9254 Jean Deguise ; 9288 Jean Aubin ; 9291 Henri Caillavet ; 9292 Catherine Lagatu ; 9300 Michel Kauffmann.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 8865 Marcel Souquet ; 9148 Marcel Darou ; 9222 Marie-Hélène Cardot ; 9253 Marie-Hélène Cardot ; 9263 Fernand Lefort ; 9286 Gabriel Montpied ; 9393 Jean Bardol.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 9295 Yvon Coudé du Foresto.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5798 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6521 Marcel Martin ; 6774 Robert Liot ; 7082 Gabriel Montpied ; 7227 Raoul Vadepié ; 7464 Charles Durand ; 7512 Marcel Guislain ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7996 Gaston Pams ; 8082 Pierre Schiele ; 8176 Roger Poudonson ; 8307 Ladislav du Luart ; 8477 André Fosset ; 8548 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8671 Antoine Courrière ; 8682 Jacques Piot ; 8730 Robert Liot ; 8734 René Tinant ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8763 Pierre Prost ; 8765 Charles Bosson ; 8823 Yves Estève ; 8842 Marcel Martin ; 8856 Pierre-Christian Taittinger ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8868 Raymond Bonnefous ; 8894 Marcel Martin ; 8909 Marcel Guislain ; 8923 Lucien Junillon ; 8924 Raoul Vadepié ; 8925 Roger Menu ; 8969 Jacques Piot ; 8974 Octave Bajeux ; 9004 Maurice Sambron ; 9025 Georges Rougeron ; 9027 Edgar Tailhades ; 9044 Raymond Boin ; 9046 Joseph Raybaud ; 9057 Robert Liot ; 9078 Marcel Martin ; 9080 Pierre-Christian Taittinger ; 9102 Jean-Pierre Blanc ; 9125 Robert Liot ; 9126 Robert Liot ; 9128 Jean Deguise ; 9136 Marcel Nunniger ; 9140 Robert Soudant ; 9162 Louis Jung ; 9183 Roger Carcassonne ; 9197 Georges Lamousse ; 9219 Pierre-Christian Taittinger ; 9224 André Diligent ; 9225 René Tinant ; 9242 Yvon Coudé du Foresto ; 9265 Emile Durieux ; 9268 Georges Cogniot ; 9273 Jacques Rastoin ; 9282 Roger Carcassonne ; 9284 Edouard Bonnefous ; 9285 Edouard Bonnefous ; 9293 Catherine Lagatu ; 9297 Pierre-Christian Taittinger ; 9302 Jean Lhospied ; 9309 Jean-Pierre Blanc ; 9312 Emile Durieux ; 9313 Emile Durieux ; 9319 Henri Caillavet ; 9320 Henri Caillavet ; 9321 Eugène Romaine ; 9322 Charles Suran ; 9324 Roger Poudonson ; 9328 Léon Jozeau-Marigné ; 9329 Fernand Lefort ; 9332 Georges Rougeron ; 9338 Marie-Hélène Cardot ; 9343 Pierre-Christian Taittinger ; 9348 Roger Menu ; 9354 André Méric ; 9371 Guy Petit ; 9379 Roger Carcassonne ; 9390 Jean Sauvage ; 9395 Lucien Grand ; 9397 Jacques Piot ; 9407 Léon David ; 9412 Jacques Eberhard ; 9419 Antoine Courrière ; 9422 André Méric ; 9423 André Méric ; 9435 André Fosset ; 9436 André Fosset.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

N° 9298 Pierre-Christian Taittinger.

EDUCATION NATIONALE

N° 7710 Pierre Mathey ; 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 8543 Jean Lecanuet ; 8635 Catherine Lagatu ; 8650 Georges Cogniot ; 9003 André Aubry ; 9040 Pierre-Christian Taittinger ; 9144 Octave Bajeux ; 9186 Adolphe Chauvin ; 9220 Marcel Darou ; 9229 Catherine Lagatu ; 9256 Pierre-Christian Taittinger ; 9283 Pierre Giraud ; 9287 Pierre Giraud ; 9307 Roger Gaudon ; 9325 Roger Poudonson ; 9335 Catherine Lagatu ; 9336 Catherine Lagatu ; 9377 Jean Bardol ; 9413 Jean Bertaud ; 9425 Roger Poudonson ; 9441 Pierre Schiele ; 9443 Pierre Schiele ; 9444 Robert Schmitt ; 9456 Georges Cogniot ; 9457 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9233 Fernand Chatelain ; 9261 Marcel Guislain ; 9331 Georges Rougeron.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7862 Edouard Bonnefous ; 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8342 Antoine Courrière ; 8451 Jean Bertaud ; 8491 Pierre Giraud ; 8508 André Fosset ; 8530 Pierre-Christian Taittinger ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 9227 André Fosset ; 9369 Jean Nayrou ; 9424 Louis Namy ; 9429 Emile Durieux ; 9431 Henri Caillavet ; 9465 André Fosset.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert ; 9275 Pierre-Christian Taittinger ; 9314 Robert Liot ; 9323 Edouard Bonnefous ; 9349 André Armengaud ; 9361 Roger Deblock ; 9414 Charles Durand ; 9455 Pierre-Christian Taittinger ; 9458 Jean Filippi.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 9452 Jean Bardol.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 8318 Georges Portmann ; 9090 Jean-Pierre Blanc ; 9266 Emile Durieux ; 9305 Marcel Champeix ; 9339 Marie-Hélène Cardot ; 9368 Raymond Boin ; 9396 Marcel Souquet ; 9402 Fernand Poignant ; 9403 Joseph Raybaud ; 9417 Lucien Grand ; 9442 Pierre Schiele ; 9448 Jean Bardol ; 9459 Jean Colin.

TRANSPORTS

N° 9334 André Aubry.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 9211 Georges Rougeron ; 9340 Marie-Hélène Cardot ; 9341 Marie-Hélène Cardot ; 9398 Pierre Giraud ; 9464 Lucien Grand.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES
ADMINISTRATIVES

9487. — M. Marcel Souquet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qu'une circulaire du 28 août 1969 a prévu, afin de favoriser l'étalement des congés, l'attribution de deux jours ouvrables de congé supplémentaires lorsque de nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 30 octobre sera au moins égal à six, ces jours supplémentaires devant obligatoirement être pris entre le 1^{er} novembre et le 30 avril ; que des difficultés se sont produites au sujet de l'application de cette circulaire et sur l'interprétation à donner aux termes « entre le 1^{er} novembre et le 30 avril » ; il lui demande : 1° si le droit à congé supplémentaire prenant naissance au titre d'une année déterminée peut être pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante ; 2° si le droit à congé qui s'est ouvert en 1970 peut être exercé jusqu'au 30 avril 1971 ou s'il doit obligatoirement être pris avant le 31 décembre 1970. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — 1° La question comporte une réponse affirmative. 2° La réglementation applicable au plan général aux fonctionnaires de l'Etat relevant de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 résulte des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général en matière de congés. Ces articles précisent, d'une part, que l'administration a toute liberté pour échelonner les congés et peut s'opposer à leur fractionnement si l'intérêt du service l'exige, et, d'autre part, que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante qu'en vertu d'une autorisation exceptionnelle du chef de service. Il appartient ainsi à chaque ministre ou au chef de service habilité à cet effet par le ministre de fixer les dates extrêmes de la période au cours de laquelle les congés peuvent être pris. L'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative aux congés, demeurée en vigueur depuis le nouveau statut général de 1959, précise également que les chefs de service ont le pouvoir de déterminer le rythme des départs en congé et l'ordre de ces départs, sous réserve de la prescription de l'article 1^{er} du décret précité du 14 février 1959 accordant aux fonctionnaires chargés de famille une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

MINISTRE D'ETAT

CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

9432. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de bien vouloir lui faire connaître pour les exercices 1968 et 1969 le montant des avances sur recettes accordées par le centre national de la cinématographie aux producteurs de films, ainsi qu'avec la liste des films ayant bénéficié de cet avan-

tage, le nom du producteur, l'avance accordée pour chacun de ces films et la catégorie dans laquelle ces films ont été classés : tout public, interdit aux moins de dix-huit ans, interdit aux moins de treize ans. Il croit devoir attirer son attention sur le nombre de réclamations et de protestations émanant des éducateurs, des associations de parents d'élèves, de responsables de mouvements de jeunesse et des familles à la suite de la production et de la distribution de plus en plus grande de films à caractère pornographique, sadique, amoral. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître pour ces deux dernières années le nombre d'infractions constatées et de sanctions prises à l'encontre de propriétaires de salles qui ne respectent pas l'obligation qui leur est faite d'interdire l'accès de leur établissement à des jeunes gens de moins de dix-huit ans ou de treize ans lorsque sont présentés des films réservés à un public d'adultes. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Le montant total des avances sur recettes accordées au cours des années 1968 et 1969 s'élève respectivement à 10.105.000 francs et 9.880.000 francs. Il est rappelé que ces avances sont accordées non par le centre national de la cinématographie mais par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur avis d'une commission réunissant des personnalités compétentes du point de vue financier, technique et artistique, composition répondant à la mise en œuvre de la politique de soutien sélectif à l'industrie cinématographique instituée par le décret du 16 juin 1969. En satisfaction de la seconde partie de la question posée, on trouvera ci-joint un tableau contenant les éléments suivants pour les exercices 1968 et 1969 : liste nominative des films ayant bénéficié d'une avance sur recettes ; nom du producteur desdits films ; montant de l'avance accordée à chaque film ; nature du visa délivré à chacun des films en cause (visa tout public ou visa assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de treize ou dix-huit ans). On observera que sur trente-cinq films ayant bénéficié d'une aide sélective en 1968, huit seulement ont fait l'objet de mesures restrictives d'exploitation concernant les mineurs (de treize ou de dix-huit ans). En 1969, un nombre égal de films (huit) a donné lieu à des mesures restrictives du même ordre par rapport à un total de trente-sept films attributaires d'avances sur recettes. La proportion des mesures restrictives prises dans le seul secteur des films français de long métrage bénéficiaires du soutien sélectif se situe donc au niveau de 22 p. 100. Il semble important de souligner que ce pourcentage est très inférieur au pourcentage des interdictions partielles prononcées par rapport à l'ensemble des films ayant obtenu un visa d'exploitation au cours des années 1968 et 1969 : ce pourcentage global s'établit en effet aux environs de 35 p. 100. Il serait donc à la fois hâtif et injuste de retenir l'impression que les films qui reçoivent le bénéfice d'une aide sélective dans le cadre d'un effort de renouvellement de l'expression cinématographique se distinguent par une nocivité particulière, notamment à l'égard des jeunes. S'agissant des protestations émanant d'éducateurs et de responsables de diverses associations de défense de la jeunesse ou de la famille, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n'ignore ni leur nombre ni leur importance car il est lui-même saisi de fréquentes interventions de cette nature. Il se trouve, pour sa part, entièrement en accord avec les préoccupations exprimées par les intervenants. Les producteurs de films ayant l'initiative en ce qui concerne les sujets traités, l'action préventive est limitée aux mises en garde que peut formuler la commission de contrôle des films vis-à-vis de la réalisation de films dont le scénario laisse prévoir des développements heurtant la conception courante de la moralité publique. Encore faut-il préciser que ce système de prévention ne concerne que les productions françaises et non les films étrangers qui sont importés librement en France, une fois réalisés. Reste le régime de contrôle *a posteriori* organisé par la loi et dont les dispositions s'inspirent du souci d'empêcher la diffusion d'œuvres cinématographiques attentatoires aux bonnes mœurs ou susceptibles de troubler l'ordre public. Les modalités selon lesquelles sont mis en œuvre ces critères tiennent compte tout spécialement de la nécessité, pleinement ressentie par le ministre responsable, de protéger les enfants et les jeunes adolescents contre les spectacles cinématographiques dont la nocivité est reconnue à leur égard. Il apparaît qu'un équilibre raisonnable tend à être atteint et est, en tout cas, recherché entre les impératifs de la morale et de l'ordre publics ou de la protection des mineurs, d'une part, et ceux de la liberté du commerce et de l'industrie et de la liberté d'expression qui correspondent à des principes fondamentaux auxquels notre pays reste attaché, d'autre part. En ce qui concerne le dernier point évoqué, l'organisation actuelle de la statistique judiciaire ne permet pas d'y répondre. En effet, cette statistique ne différencie pas les poursuites relevant spécialement du chef d'infraction visé (admission, dans les salles, de mineurs non autorisés à assister à la représentation d'un film réservé au public adulte). Cette indication sur l'absence de statistiques actuellement disponibles dans le domaine considéré résulte de l'enquête effectuée par le centre national de la cinématographie auprès des services du ministère de la justice, seul compétent pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions répressives.

Année 1968.

TITRE DES FILMS	PRODUCTEURS	MONTANT		COMMISSION DE CONTROLE
		— Avance sur recettes.		
Adelaïde	F. Number One.	450.000		Interdiction aux mineurs de dix-huit ans.
Adolphe ou l'Age tendre.....	Prisma-Films.	400.000		Interdiction aux mineurs de treize ans.
Alexandre le Bienheureux.....	Prod. La Guéville.	300.000		Visa tout public.
L'Astragale	F. de la Pléiade.	350.000		Interdiction aux mineurs de dix-huit ans.
Benito Cereno.....	Films Niepce.	600.000		Visa tout public.
La Chasse royale.....	Como-Films.	450.000		Visa tout public.
Ciné-Girl	T. E. C.	50.000		Interdiction aux mineurs de dix-huit ans.
La Coqueluche.....	Parc Films.	250.000		Visa tout public.
Le Corps de Diane.....	Renn Product.	300.000		Vis. tout public.
Le Crime de David Levinstein.....	J. C. T. F.	150.000		Interdiction aux mineurs de treize ans.
L'Enfance nue.....	Stéphan-Films.	200.000		Visa tout public.
Les Enfants de Caïn.....	Prod. du Chesne.	200.000		Non encore présenté.
Une femme douce.....	Parc Films.	500.000		Visa tout public.
Les Gauloises bleues.....	Films Ariane.	300.000		Visa tout public.
Les Gommès.....	T. E. C.	80.000		Non encore présenté.
Goto l'île d'Amour.....	Euro-Images.	350.000		Interdiction aux mineurs de treize ans.
Le Grand amour.....	Capac.	350.000		Visa tout public.
Le Guerillero.....	Sumer Films.	150.000		Interdiction aux mineurs de dix-huit ans.
Ho... ..	Films Marceau.	400.000		Interdiction dans les D. O. M. et T. O. M.
Une infinie tendresse.....	Films Ariane.	350.000		Visa tout public.
Un jeune couple.....	Films de l'Épée.	300.000		Visa tout public.
La leçon particulière.....	Mannic Films.	200.000		Visa tout public.
Le Mandat.....	C. F. F. P.	300.000		Visa tout public.
Le Mariage.....	Renn Product.	250.000		Visa tout public.
Money-Money	Stéphan-Films.	200.000		Interdiction aux mineurs de dix-huit ans.
Nous n'irons plus au bois.....	Sofracima.	350.000		Visa tout public.
Paris n'existe pas.....	O. P. E. R. A.	350.000		Visa tout public.
Phèdre	F. du Valois.	400.000		Visa tout public.
La Planète sauvage.....	F. Armorial.	250.000		Non encore présenté.
Pierre et Paul.....	Prod. La Guéville.	250.000		Visa tout public.
Quatre hommes aux poings nus.....	Stéphan-Films.	150.000		Visa tout public.
Saturnin et le Vaca-Vaca.....	Maintenon-F.	100.000		Visa tout public.
Sept jours ailleurs.....	Prod. La Guéville.	150.000		Visa tout public.
Le Temps de vivre.....	Orphée-Product.	300.000		Visa tout public.
Z	Reggane Films.	375.000		Visa tout public.

Année 1969.

TITRE DES FILMS	PRODUCTEURS	MONTANT		COMMISSION DE CONTROLE
		— Avance sur recettes.		
L'Amour fou.....	Sogexport F.	250.000		Visa tout public.
L'Armée des ombres.....	Films Corona.	250.000		Visa tout public.
Calcutta	Nouvelle Edition Films.	200.000		Visa tout public.
Camarades	M. K. 2 Product.	380.000		Visa tout public.
Candomble et Macumba.....	Nouvelle Edition Films.	250.000		Non encore présenté.
Remparts d'argile (ex Chebika-Rim).....	Uccelli-Prod.	220.000		Non encore présenté.
Les Choses de la vie.....	Lira Films.	400.000		Visa tout public.
Le Clair de terre.....	Albertine Films.	300.000		Visa tout public.
Continental Circus.....	Open Films.	300.000		Non encore présenté.
Le Dernier homme.....	Dovidis.	100.000		Visa tout public.
Le Dernier saut.....	Lira Films.	300.000		Visa tout public.
Détruire, dit-elle.....	Ancinex.	150.000		Visa tout public.
L'Eden et Après.....	Como Films.	400.000		Interdiction aux mineurs de dix-huit ans.
Elise ou la vraie vie.....	Port Royal Films.	350.000		Visa tout public.
L'Enfant sauvage.....	F. du Carrosse.	400.000		Visa tout public.
Erotissimo	F. de la Pléiade.	250.000		Visa tout public.
La Femme infidèle.....	F. de la Boétie.	250.000		Interdiction aux mineurs de treize ans.
La Fiancée du pirate.....	Cythère Films.	400.000		Interdiction aux mineurs de dix-huit ans.
Hoa-Binh	Madeleine Films.	400.000		Visa tout public.
L'Homme de désir.....	F. du Buisson.	400.000		Interdiction aux mineurs de dix-huit ans.
L'Indiscret	F. de la Pléiade.	100.000		Interdiction aux mineurs de dix-huit ans.
Les Lettres de Stalingrad.....	Pleins Feux.	250.000		Interdiction aux mineurs de dix-huit ans.
La Main.....	Progefil.	200.000		Interdiction aux mineurs de treize ans.
La Maison des Bories.....	Parc Films.	350.000		Visa tout public.
Midi-Minuit	Albertine Films.	130.000		Interdiction aux mineurs de dix-huit ans.
La Modification.....	O. C. F.	400.000		Visa tout public.
Ma Nuit chez Maud.....	F. du Losange.	200.000		Visa tout public.
Paul	Parc Films.	150.000		Visa tout public.
Le Portrait de Marianne.....	Spéro Films.	250.000		Visa tout public.
Pour un sourire.....	Productions Alpha.	250.000		Visa tout public.
La Provocation.....	J. C. T. F.	300.000		Visa tout public.
Les Racines du mal.....	Aiglons Films.	100.000		Visa tout public.
Strocco d'Hiver.....	F. Marquise.	200.000		Visa tout public.
Le Témoin.....	Euro Images.	200.000		Visa tout public.
Le Temps de mourir.....	F. de la Licorne.	300.000		Visa tout public.
Le Traité du Rossignol.....	Les Films Verts.	300.000		Non encore présenté.
La Voie lactée.....	Greenwich Films.	250.000		Visa tout public.

AFFAIRES ETRANGERES

8367. — M. Georges Cogniot expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a décidé, au terme de la présente année scolaire, de mettre fin au détachement au Maroc de quinze enseignants en raison d'une inconvenance de forme relevée dans une brochure de caractère syndical. Il souligne l'extrême gravité de la sanction prise alors que le fond de la question est pour le moins extrêmement litigieux : les enseignants frappés sont en effet visés en tant que participants actifs du mouvement de protestation contre la mesure par laquelle le Gouvernement français a imposé au Maroc la scolarité payante pour les enfants français inscrits dans les établissements français d'enseignement de ce pays. Il rappelle que cette mesure s'est révélée extrêmement impopulaire, que la scolarité payante n'a pu être imposée cette année que par un artifice de langage (les frais d'écolage étant devenus « frais accessoires de scolarité ») et par des intimidations auprès des parents d'élèves, qu'enfin une table ronde doit se tenir en avril à Paris. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne paraîtrait pas raisonnable et équitable de rapporter la sanction extrême qui a été prise. (*Question du 12 mars 1970.*)

Réponse. — Les remarques de l'honorable parlementaire concernant la décision du ministre des affaires étrangères de mettre fin au détachement au Maroc de quinze instituteurs français appellent de la part de mon département les observations suivantes : les intéressés ont contrevenu aux dispositions de l'article 6 du décret n° 61-421 du 2 mai 1961, qui prévoient que les fonctionnaires de l'Etat détachés dans l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle « son tenus aux obligations de convenance inhérentes à leur qualité de fonctionnaires détachés ». Compte tenu de la part que ces instituteurs ont prise à la rédaction dans leur bulletin professionnel d'un article portant des accusations injurieuses à l'encontre des agents de notre mission culturelle, leur détachement au Maroc, toujours révocable d'ailleurs, ne pouvait être maintenu. Il convient enfin d'observer que l'institution de frais accessoires de scolarité, objet même de l'action discutable menée par ces enseignants, a été examinée dans un esprit de concertation au cours de la table ronde qui s'est tenue en juin 1969 ; leur caractère de participation à des dépenses d'enseignement qui incombent en France aux collectivités locales a été admis et au cours de l'année 1969-1970, aucun incident ne s'est produit à ce sujet.

AGRICULTURE

9386. — M. Henri Caillaud indique à **M. le ministre de l'agriculture** que dans certains départements la croissance de consommation annuelle de courant électrique, par abonné rural, et la longueur des réseaux de basse tension par poste de transformation, supérieurs à la moyenne nationale, créent des chutes de tension importantes. Pour pallier les insuffisances de la distribution qui suscitent de nombreuses réclamations, il est nécessaire d'investir, au cours du VI^e Plan, des sommes importantes pour effectuer la mise à niveau des réseaux et faire face à l'accroissement des consommations. Or, compte tenu du coût des travaux qui ne cesse d'augmenter tous les ans, le volume des crédits attribués ne permet pas de réaliser un nombre suffisant d'ouvrages. La distorsion, qui existe entre les crédits mis à la disposition des départements et leurs besoins, risque de faire subir de graves préjudices aux populations rurales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner aux départements défavorisés, et plus particulièrement au Lot-et-Garonne, les crédits nécessaires à une distribution satisfaisante du courant électrique en milieu rural. (*Question du 14 avril 1970.*)

Réponse. — La distorsion signalée entre les besoins des collectivités locales au regard de l'électrification rurale et les ressources qui sont mises à leur disposition sous forme de subventions n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui s'efforcent et s'efforceront, au cours du VI^e Plan, de tenir compte de l'intérêt qui s'attache à l'extension et au renforcement des équipements d'infrastructure en général et des réseaux électriques en particulier. Une enquête a été récemment effectuée auprès des directeurs départementaux de l'agriculture pour apprécier de la façon la plus exacte les besoins spécifiques de chaque département. Il en sera tenu le plus grand compte dans la fixation des enveloppes du VI^e Plan. Par ailleurs l'affectation à l'accélération des travaux d'électrification rurale des recettes excédentaires du fonds d'amortissement a permis, depuis deux ans, de majorer les ressources financières affectées à ces travaux et la croissance sensible de ces excédents doit permettre d'améliorer encore cette situation au cours des prochains exercices.

ECONOMIE ET FINANCES

9267. — M. Georges Cogniot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la profession de l'ameublement est particulièrement touchée par la réduction des ventes de biens de consommation,

conséquence de la politique dite d'encadrement du crédit à la consommation. Il lui signale la menace qui pèse sur l'équilibre financier de beaucoup d'entreprises, la perspective de faillite qui existe pour un nombre élevé de maisons, les risques de chômage dans une profession qui occupe plus de 18.000 salariés dans l'Ile-de-France, artisanat compris. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans ces conditions, de revenir à une situation telle que l'acheteur n'ait plus à opérer qu'un versement initial de 20 p. 100 comme auparavant, au lieu de 40 p. 100. (*Question du 11 mars 1970.*)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par l'industrie du meuble, et à partir du 1^{er} mai 1970 le montant maximum des crédits susceptibles d'être consentis pour le financement des ventes à tempérament de meubles a été porté de 60 à 70 p. 100 et la durée maximum de ces crédits a été élevée de dix-huit à vingt et un mois. Mais il est bien évident que les difficultés de cette branche ne proviennent pas essentiellement de l'encadrement du crédit. Il convient de rappeler, en effet, que les facilités bancaires consenties directement aux fabricants de meubles ont sensiblement progressé au cours de l'année 1969 puisqu'elles sont passées de 509 millions à fin mars 1969 à 575 millions en décembre de la même année. Au surplus si les mesures restrictives prises en mai et août 1969 en matière de financement des ventes à tempérament ont pu accentuer le fléchissement de la demande des ménages, il apparaît que celui-ci s'explique essentiellement par une certaine saturation du marché à la suite de la très forte poussée des ventes enregistrées au cours de l'année 1968 et au début de l'année 1969. De juin 1968 à mai 1969, les ventes se sont accrues à un rythme annuel de 25 p. 100 environ alors qu'au cours des années antérieures la progression était habituellement de 6 p. 100 par an. Enfin, il n'est pas douteux que les difficultés actuelles ont mis en évidence les défauts de structure de certaines entreprises de ce secteur d'activité pour lequel en définitive, de fin 1968 à fin 1969, le volume des ventes à tempérament est resté pratiquement stable, passant de 814 à 817 millions alors que pour l'ensemble des autres biens à usage domestique ou particulier, ce volume diminuait de 5 p. 100.

9367. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation actuelle prévoit que lorsque la prime à la construction est remplacée par une bonification d'intérêts, un contribuable attributaire d'un prêt assorti de cette bonification ne peut déduire de son revenu global imposable que le montant des intérêts effectivement payés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que les contribuables attributaires de prêts assortis de bonification d'intérêts puissent, à compter de 1969, déduire, en plus des intérêts effectivement payés, le montant de la prime à la construction devenue, en la circonstance, de véritables intérêts. (*Question du 7 avril 1970.*)

Réponse. — Il ne peut être envisagé, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, d'autoriser les bénéficiaires de prêts à la construction consentis dans les conditions prévues par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié, à déduire de leur base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en sus des intérêts effectivement payés, le montant de la prime à la construction à laquelle est substituée une bonification d'intérêts. Les principes fondamentaux qui régissent l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'opposent, en effet, à ce que les redevables puissent faire état d'une charge supérieure à celle qu'ils ont effectivement supportée. D'autre part, les intéressés ne subissent aucun préjudice car il a été tenu compte des incidences fiscales de la réglementation susvisée pour fixer le taux des intérêts bonifiés.

9433. — M. Jean Bertaud se faisant l'écho auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de la surprise causée aux consommateurs, notamment de produits liquides (eaux minérales, lait, vin) par des décisions prises par certains distributeurs, inspirés sans doute par l'industrie du verre, de vendre leurs produits « emballages perdus » s'étonne que le Gouvernement n'intervienne pas pour s'opposer ou limiter ces mesures qui augmentent sensiblement la valeur du produit consommé et ne doivent avoir pour résultat que d'augmenter la marge bénéficiaire des firmes spécialisées dans la fabrication de bouteilles, flacons, bocaux. En effet, le produit vendu est non seulement majoré de la valeur présumée réelle de l'emballage mais a encore pour conséquence d'économiser au fabricant et au distributeur les frais de ramassage, nettoyage, manutention, transport qui restent cependant incorporés dans le prix du produit payé par le client. La conception qu'a l'Etat de ne pas faciliter l'augmentation du coût de la vie paraît une fois de plus être mise en valeur par la pratique dénoncée ci-dessus, comme elle l'a été déjà si l'on s'en réfère à des décisions plus anciennes interdisant la réutilisation des emballages vides ayant servi au transport de légumes et de fruits. Il serait désireux de savoir si des dispositions ne pourraient être prises pour limiter à seulement certains produits la vente « emballages perdus ». (*Question du 23 avril 1970.*)

Réponse. — Contrairement aux décisions antérieures interdisant la réutilisation des emballages vides ayant servi au transport de légumes et de fruits, aucune décision administrative n'est intervenue pour limiter ou proscrire la réutilisation des bouteilles d'eau minérale, de lait ou de vin. Le développement de l'emballage perdu dans le domaine des liquides alimentaires, souhaité et parfois même imposé par un certain nombre de distributeurs, semble également correspondre aux vœux d'une importante fraction des consommateurs. Dans ces conditions, les pouvoirs publics, conformément au principe général de la liberté du commerce, n'ont pas cru devoir s'opposer à cette nouvelle forme de vente par une disposition législative particulière. Il convient d'observer, d'ailleurs, que le principe de la commercialisation des denrées alimentaires en emballages perdus a été adopté, depuis déjà plusieurs décennies, pour de nombreux produits d'épicerie sèche précédemment vendus en vrac. Il est certain que cette forme de vente, qui possède le double avantage d'être à la fois plus pratique et plus conforme aux règles de l'hygiène, est appelée à se développer dans le domaine des liquides. Cette mutation entraîne, au départ, par rapport au prix du volume de liquide vendu, un supplément qu'expliquent le coût du matériau et la charge des nouvelles immobilisations réalisées par les producteurs. Ces divers éléments n'ont, sans doute, qu'un caractère transitoire et la concurrence sera, en définitive, le meilleur instrument de régularisation des prix.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9404. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si la responsabilité de l'Etat est engagée dans le cas d'accidents survenus en raison de l'extrême détérioration de la plupart des routes nationales. (*Question du 16 avril 1970.*)

Réponse. — En cas d'accident de la circulation survenu sur une route dont la chaussée est dégradée, il appartient au juge administratif, saisi de cas d'espèce, d'apprécier, compte tenu des circonstances de fait, qui peuvent, le cas échéant, être exonératoires, l'existence et l'étendue de la responsabilité de l'Etat ou des autres collectivités gestionnaires de la voirie.

9426. — **M. René Jager** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il croit savoir qu'un très petit nombre de logements H. L. M. ont été vendus par les offices à leurs locataires à la date du 1^{er} janvier 1970, en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1965. Il lui demande de lui indiquer le nombre des demandes présentées, celui des cessions (en distinguant entre pavillons individuels et appartements en collectifs), le montant total des prix de cession, les sommes effectivement encaissées par les offices à la même date du 1^{er} janvier 1970, compte tenu des facilités de paiement consenties aux acquéreurs. Il lui demande enfin quelles conclusions son administration entend tirer des constatations faites, compte tenu de l'avis de la fédération des organismes d'H. L. M. (*Question du 21 avril 1970.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible de lui fournir le nombre des H. L. M. locatives vendues à la date du 1^{er} janvier 1970 à leurs locataires en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, les statistiques pour 1969 étant encore en cours d'élaboration. En ce qui concerne l'année 1968, 5.849 demandes ont été déposées sur un nombre de 398.398 logements susceptibles d'être vendus et 2.029 ont été acceptées. De plus, au 31 décembre 1968, 1.729 demandes étaient en instance et le nombre de souscriptions d'engagement d'acquisition s'élevait à 696. Les sommes encaissées par les organismes d'H. L. M. au 31 décembre 1968 apparaissent comme négligeables, treize actes de vente ayant été passés à cette date. D'autre part, il est certain que les organismes d'H. L. M. ont pu paraître, dans l'ensemble, quelque peu réticents à l'égard de l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 1965. C'est pourquoi il est précisé à l'honorable parlementaire que des modifications à la loi susvisée et au règlement d'administration publique pris pour son application sont actuellement à l'étude de manière à faciliter l'acquisition de leur logement aux locataires.

9440. — **M. Marcel Mathy** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certaines communes du département de Saône-et-Loire où la taxe d'équipement est obligatoire ont reçu seulement le 9 octobre 1968 la circulaire préfectorale donnant les directives pratiques pour la perception ou l'exonération temporaire de la taxe d'équipement prévue par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Les conseils municipaux des communes désirant demander l'exonération pendant trois années de la taxe d'équipement n'ont donc pu prendre leur délibération en temps voulu et avant de

connaître toutes les modalités pratiques d'obligation ou d'exonération de ladite taxe. De ce fait, les premières délibérations prises l'ont été souvent dans le courant du dernier trimestre 1969, mais l'autorité de tutelle n'a pas cru devoir retenir la date du 1^{er} octobre 1968, point de départ de la loi, comme date d'effet des dites délibérations, au nom du principe de la non-rétroactivité des lois. Il lui demande si cette situation ne pourrait être revue dans un esprit de bienveillante compréhension en donnant des instructions pour qu'exceptionnellement l'exonération demandée au cours des délibérations des conseils municipaux intéressés prenne effet le 1^{er} octobre 1968. (*Question du 23 avril 1970.*)

Réponse. — Des instructions ont été adressées récemment par M. le ministre de l'intérieur aux autorités préfectorales pour qu'il ne soit pas procédé au recouvrement de la taxe locale d'équipement dans les communes dont le conseil municipal a renoncé à sa perception par une délibération antérieure au 1^{er} juillet 1969. En accordant ce terme de neuf mois, il est donc tenu compte de l'observation faite par l'honorable parlementaire, selon laquelle les conseils municipaux n'étaient pas suffisamment informés des incidences du régime de la taxe pour y renoncer en connaissance de cause. Par ailleurs, il n'est pas fait de distinction entre cotisations mises ou non en recouvrement, tous les redevables bénéficiant de ces mesures libérales. Il n'est pas possible de prolonger ces dispositions libérales au-delà de cette date.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9454 posée le 28 avril 1970 par **M. Albert Chavanac**.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9116. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** ce qu'il advient, lors du décès de l'assujéti, des cotisations assurance maladie des non salariés payées un semestre à l'avance et dans quelles conditions ses héritiers peuvent se faire rembourser le montant des dites cotisations. (*Question du 14 janvier 1970.*)

Réponse. — En application de l'article 41 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968, l'assuré, qui cesse de remplir les conditions d'assujettissement à cotiser, a droit au remboursement du prorata des cotisations acquittées d'avance pour la période restant à courir à compter du premier jour du mois au cours duquel il cesse d'être pris en charge par le régime. En conséquence, lors du décès de l'assuré les cotisations sont remboursées aux héritiers à compter du premier jour du mois au cours duquel le décès a eu lieu. Les héritiers obtiendront le remboursement sur présentation à la caisse des pièces justificatives, en application du droit commun.

9318. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis l'intervention des décrets du 26 avril 1965 les pensions et les rentes de sécurité sociale sont revalorisées en fonction de la variation du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie; que, par contre, le plafond de cotisations à la sécurité sociale suit l'évolution générale des salaires; que cette discordance dans les références interdit actuellement à un salarié qui a toujours cotisé au plafond d'obtenir la pension maximum; que cette injustice ne pourra que s'accroître puisque l'on constate depuis plusieurs années que le plafond de cotisations croît plus vite que les coefficients de revalorisation des rentes et pensions. Il lui demande: 1° de lui retracer depuis 1958, et année par année, l'évolution des coefficients de revalorisation et des taux d'augmentation du plafond des cotisations; 2° si le Gouvernement entend modifier le mode de calcul des coefficients de revalorisation en le rattachant d'une manière plus exacte à l'évolution réelle des salaires. (*Question du 26 mars 1970.*)

Réponse. — 1° Il est précisé que, selon les dispositions de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes et les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées sont fixés chaque année, avec effet du 1^{er} avril, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. A l'ancien procédé de détermination de ce rapport, d'après la masse des cotisations encaissées et l'effectif des assurés, a été substituée une appréciation plus exacte, en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie. L'évolution depuis 1958 des coefficients de revalorisation des pensions de vieillesse et des

pourcentages d'augmentation du maximum de rémunération soumis à cotisations par rapport à l'année précédente (en se plaçant au 31 décembre de chaque année) apparaît dans le tableau suivant :

ANNÉES	PENSIONS		SALAIRES plafonds.		ANNÉES	PENSIONS		SALAIRES plafonds.			
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.		P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.		
1958.....	7,5	13	1965.....	11	7	1959.....	13,5	10	1966.....	6,9	5
1960.....	10,5	7	1967.....	5,8	5	1961.....	7,7	18	1968.....	5,6	5
1962.....	15	14	1969.....	11	13	1963.....	16	8	1970.....	11,9	10,29
1964.....	12	9									

Ces chiffres appellent quelques observations : le salaire plafond a été fixé à 528.000 anciens francs au 1^{er} octobre 1955 (décret du 29 septembre 1955), il est demeuré à ce taux jusqu'au 31 décembre 1957 et a été porté à 600.000 anciens francs à partir du 1^{er} janvier 1958. La majoration de 13 p. 100 entre le 31 décembre 1957 et le 31 décembre 1958 correspond donc en réalité à une majoration du salaire plafond de 13 p. 100 entre le 31 décembre 1955 et le 31 décembre 1958. Dans cet intervalle, les pensions de vieillesse ont bénéficié de majorations annuelles successives de 8,5, 12 et 7,5 p. 100, soit ensemble de 30,6 p. 100. L'indice général du taux des salaires horaires a augmenté par ailleurs de 30,8 p. 100. Il s'ensuit qu'un effort de rattrapage a été effectué en 1961 pour la fixation du salaire plafond. Au 31 décembre 1961, il atteignait 8.400 francs, soit une augmentation de 59 p. 100 par rapport au 31 décembre 1955,

identique à la variation de l'indice général du taux des salaires horaires pour la même période. La majoration correspondante des pensions était de 76 p. 100. Par la suite, les revalorisations des pensions et celles du salaire plafond ont suivi des voies qui, pour n'être pas tout à fait parallèles, n'ont pas désavantagé les retraités. Sur la base 100 au 31 décembre 1961, l'indice de revalorisation des pensions s'élèvera à 248 au 31 décembre 1970, celui du salaire plafond sera de 214 et l'indice des salaires horaires lui sera très voisin. En raison du montant élevé des revalorisations par rapport au salaire plafond, le législateur a prévu au surplus une disposition limitant la pension liquidée avant et jusqu'à soixante-cinq ans d'âge à 40 p. 100 du même salaire plafond. Il est exact cependant que le meilleur ajustement des coefficients de revalorisation des salaires soumis à cotisation pratiqué au cours des dernières années, ajouté au décalage d'une année nécessaire à leur établissement, font présentement que l'assuré qui a toujours cotisé au plafond reçoit une pension inférieure à 40 p. 100 du salaire plafonné de l'année au cours de laquelle intervient la liquidation de son avantage, mais cette pension est, en raison même de la revalorisation, nettement supérieure à 40 p. 100 du salaire plafonné de l'année précédente. 2° Les problèmes posés par la différence entre les modalités de revalorisation des pensions de vieillesse et celles du relèvement du salaire maximum soumis à cotisations font l'objet d'une étude en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il est prématuré d'indiquer les solutions qui pourraient être retenues à cet égard.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9489 posée le 13 mai 1970 par Mme Marie-Thérèse Goutmann.